Date de dépôt : 2 septembre 2013

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Mme et MM. Guy Mettan, Guillaume Barazzone, Serge Dal Busco, Fabiano Forte, Philippe Schaller, François Gillet, Michel Forni, Anne Marie von Arx-Vernon, Vincent Maitre et Philippe Morel modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) *(En vue d'améliorer l'efficacité du parlement – commissions permanentes)*

Rapport de majorité de M. Serge Hiltpold (page 1)
Rapport de première minorité de M. Patrick Lussi (page 65)
Rapport de seconde minorité de Mme Catherine Baud (page 67)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Serge Hiltpold

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie à 12 reprises entre les mois d'octobre 2010 et juin 2011 pour étudier ce projet de loi, sous les rutilantes présidences de Mme Marie-Thérèse Engelberts et de M. Miguel Limpo. Ont assisté aux travaux M. Laurent Koelliker, directeur adjoint au Secrétariat général du Grand Conseil, M. Fabien Waelti, directeur du service des affaires juridiques, M. David Hofmann, directeur adjoint du service des affaires juridiques, et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique au Secrétariat général du Grand Conseil. Les procès-verbaux de séance ont été tenus avec exactitude et ont épuisé Mme

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 09.13

Corina Lupu, MM. Leonardo Castro et Laurent Siegrist, que je remercie au nom de la commission.

1. Séance du 13 octobre 2010 – Présentation du projet de loi

M. Mettan rappelle d'emblée qu'un projet de loi identique avait été déposé par le groupe radical lors de la précédente législature, refusé en raison d'une trop grande diminution du nombre de commissions. Il indique qu'à ce jour, ce projet retrouve tout son sens, notamment en raison du nombre élevé d'objets en commissions et des différents conflits de compétence qui peuvent avoir lieu. Il souligne également que l'adoption de la LIAF ralentit passablement les travaux et que certaines commissions ont un ordre du jour relativement peu fourni. Une réflexion de fonctionnement s'impose donc.

Dans la discussion générale, nous pouvons relever les points suivants :

– Le remaniement quadriennal des départements présente des difficultés pour les services qui changent de commission, ne faudrait-il pas calquer les commissions parlementaires sur les départements ?
– Le nombre croissant d'objets traités dans un nombre restreint de commissions, ne va-t-il pas amener à la création de nombreuses sous-commissions ?
– Ne faudrait-il pas organiser les commissions par programmes de politiques publiques ?
– Cette refonte des commissions devrait conduire à plus de spécialisation de la part des députés et à allonger la durée de travail de celles-ci au niveau horaire, quid de l'organisation ?

Afin de pouvoir répondre à ces interrogations, une consultation des présidents de commission est organisée sous forme de questionnaire. Une approche historique et du fonctionnement pratique pour le Secrétariat général du Grand Conseil sera apportée par Mme le Sautier dans une séance ultérieure. La piste de la large consultation est privilégiée.

2. Séance du 20 octobre 2010 – Audition de Mme Le Sautier

De par son expérience professionnelle antérieure dans le travail de refonte du fonctionnement du parlement vaudois, Mme Hutter évoque la problématique des commissions « ad hoc » par rapport aux permanentes. Constituées pour traiter des objets qui ne peuvent être travaillés dans une commission permanente, à la différence que le nombre de membres les composants n'étant pas fixé, elles demandent donc du temps au Bureau. De plus, le grand nombre d'objet déposés (50) par mois sur le canton de Genève

ne pourrait être comparé au modèle vaudois, qui ne traite que 10 objets nouveaux par session. Pour information, dans le canton de Vaud, la diminution du nombre de commissions avait échoué, par une peur des députés de devenir trop spécialisés dans un seul domaine. S'agissant de l'organisation du travail du modèle vaudois, le Grand Conseil consacre une journée par semaine de 8 h à 17 pour les séances plénières (mardi) puis un autre jour pour les commissions permanentes et « ad hoc ».

En analysant les différents systèmes des autres cantons, il est difficile de tirer des parallèles ou conclusions, en raison du propre fonctionnement de chaque institution et de la spécificité cantonale de la fonction de député, notamment la possibilité à Genève de pouvoir déposer des projets de lois.

Mme Hutter cite l'organisation des travaux sur le modèle de l'Assemblée qui pourrait être efficace pour les cantons urbains. Sur ce projet de loi à proprement dit, il apparaît que le nombre d'heures total des travaux de commission ne changerait pas, mais le fait de diminuer leur nombre conduirait à une meilleure efficacité. Cette analyse est confortée par le rendement d'une séance de 3 heures au lieu de 2 ou de l'efficacité des travaux de 17 à 19 h en comparaison des réunions entre 12 et 14 heures. Deux commissions sont toutefois inscrites dans la constitution, il s'agit de la Commission de grâce et de la Commission législative. Il serait également judicieux de créer une commission des affaires extérieures avec plus de compétences, notamment en raison des nombreux accords intercantonaux et de la coopération au sein de la région du « Grand Genève ».

Le groupe Vert propose de modifier la Commission des travaux en commission des investissements. Mme le Sautier souligne que seules les Commissions des finances, travaux et Energie et SIG peuvent actuellement voter des dépenses.

La faisabilité de travailler en commission par budget de prestations (environ 60) semble inopportune en raison de leur trop grand nombre et de leurs impacts sur les divers départements.

Quelques chiffres concernant les améliorations du fonctionnement du Grand Conseil :

– 500 objets en suspens actuellement par rapport à 1 000 dix ans auparavant ;
– 140 heures de séances plénières contre 180 heures dix ans auparavant ;
– Stabilité d'environ 1 200 heures de commission annuelle sur 10 ans.

3. Séance du 3 novembre 2010 – Audition de l'IDHEAP

Le professeur Andreas Ladner souligne de prime abord que la nouvelle gestion publique en Suisse alémanique a fortement influencé le fonctionnement des parlements. Sur le plan national, Genève représente le 6e canton au niveau de la taille des parlements. Concernant le nombre de sièges par habitants, Genève est semblable aux autres grands cantons, mais s'agissant du nombre de commissions, c'est elle qui en a le plus avec 25, comparativement à Bâle qui n'en a que 13 ou 14. La différence est dans le fait de n'avoir que peu de commissions « ad hoc » ou de sous-commissions. Il remarque qu'au niveau du personnel du service du parlement, notre canton est relativement bien doté.

La durée totale des sessions plénières est égale à 150 heures. A titre informatif, ces données proviennent de la BADAC, banque de données sur les cantons et de l'administration dans les cantons.

Il fait la distinction entre un parlement qui travaille et un parlement qui parle. Les *Arbeitsparlament*, sont ceux qui ont des commissions, car le travail se déroule dans la commission où les projets sont élaborés et où des compromis et des solutions sont trouvés. L'opposé de ce type de parlement est un parlement où il n'y a que des discussions, comme en Angleterre. Il pense que l'idée d'un *Arbeitsparlament* est la meilleure.

Il précise que l'idée des commissions permanentes est relativement récente. Le but correspond à la spécialisation du travail des parlementaires, de milice ou semi-professionnels au niveau national. Il précise qu'il y a une deuxième piste ou raisonnement là derrière, lié à la nouvelle gestion publique qui donne plus de pouvoir à l'administration ou tout du moins plus de liberté à cette dernière. **Il est donc nécessaire d'avoir un contrepoids et ces commissions permanentes pourraient faire face à cela.** Il souligne également que les indicateurs deviennent de réels instruments au niveau des commissions et que leur analyse conduit à des modifications ou de nouveaux objectifs à atteindre dans les contrats de prestations.

Dans certains cas, il peut arriver que des commissions et le département commencent à trop bien s'entendre et que finalement c'est ce dernier qui mènerait la commission. Il pense donc qu'il pourrait être nécessaire de changer rapidement les membres d'une commission, au maximum deux législatures, ce qui permettrait d'éviter ce genre de problème. **Il souligne que les commissions spécialisées devraient aussi s'occuper des finances et faire un travail de contrôle**.

En conclusion, et après diverses interventions des commissaires, il remarque que l'administration prend de plus en plus de poids et que le

renforcement d'un parlement de milice est indispensable. Un petit nombre de commissions permanentes avec un soutien professionnel semble présenter une solution viable et de contrebalancement du pouvoir. Le pragmatisme et la dépolitisation du travail en commission devraient conduire à des propositions convenables débouchant sur des majorités en séances plénières moins discutées ou amendées.

4. Séance du 17 novembre 2010 – Audition du Conseil d'Etat

M. François Longchamp souligne que ce projet de loi est bienvenu et que la réflexion sur le fonctionnement d'un certain nombre de commissions est nécessaire. Il permet de fixer un cadre, en entrant dans une logique beaucoup plus forte par rapport à l'évolution des politiques publiques. Le Conseil d'Etat encourage la commission à donner une suite positive à ce projet et rappelle que l'organisation du Grand Conseil est de sa seule responsabilité. Il remarque qu'un certain nombre de commissions ont fait l'objet d'une attention tout particulière, comme la Commission des visiteurs officiels, la législative et la grâce qui doivent être traitées à part. En résumé, ce projet amène une meilleure visibilité et une plus grande logique.

Quelle position sur l'indépendance des Commissions des affaires sociales et de la santé ? – Réponse de M. Longchamp : La santé et l'aide sociale ont été séparées pour une raison qui était l'évolution de la réalité des politiques d'emploi. La politique d'emploi est improprement qualifiée, il s'agit surtout d'une politique de chômage et l'objectif de l'Office cantonal de l'emploi n'est pas de créer des emplois mais de donner des moyens à un certain nombre de gens qui en sont dépourvus pour pouvoir retrouver une activité professionnelle ou suivre une formation. Il ajoute que d'autres cantons s'interrogent également sur cette convergence. Il pense qu'il faut bien séparer les frontières des départements. Il ajoute que le département de la santé et des affaires sociales auquel on aurait adjoint l'emploi commencerait à prendre des proportions dantesques par rapport à d'autres départements. Les éléments de séparation ne sont que partiellement des éléments de politique de santé, puisque les règles concernant la politique de santé sont essentiellement fédérales et les règles qui restent cantonales sont de politique sociale, comme l'attribution des subsides. Cependant ce système des subsides a des limites, car le fait d'avoir 26 systèmes de subsides dans 26 cantons différents n'a pas de sens à terme. Il pense donc que l'évolution est assez naturelle et que la politique d'emploi a bien plus de liens avec la politique sociale et qu'il faut continuer avec une séparation santé/social.

Quelle position sur la proposition investissements/travaux du groupe des Verts ? – Réponse personnelle de M. Longchamp : Le budget

d'investissement, même s'il concerne essentiellement les travaux, est avant tout un budget. Il serait plus logique de le rattacher aux finances, sinon il se demande pourquoi les dépenses de fonctionnement qui par exemple ont trait à des dépenses sociales ne devraient pas être examinées par la commission des affaires sociales. Il précise qu'un investissement du point du vue juridique est l'autorisation de dépense que le Grand Conseil donne, il pense donc que cela relève du budgétaire.

La problématique de la transversalité des commissions est évoquée et un débat sur l'organisation des travaux s'ensuit, notamment sur les horaires. Il est rappelé que les commissions ont une certaine autonomie dans l'organisation de leurs travaux, notamment sur les horaires, si elles estiment devoir siéger plus longtemps pour l'examen d'un projet de loi particulier. En établissant quelques projections il serait donc possible que ce projet de loi conduise les nouvelles commissions spécialisées à siéger plus longtemps en terme d'horaire mais que le temps consacré reste le même au global pour les députés qui siégeraient dans moins de commissions. Il apparait donc nécessaire à la majorité de la commission de fixer **un cadre de travail** avant de se prononcer sur des modifications d'horaires, notamment sur la proposition de siéger en journée pour ces travaux de commission. Il va de soi que la réflexion des horaires sera nécessaire par rapport à la composition des futures commissions.

Un questionnaire annexé est envoyé aux présidents de toutes les commissions permanentes afin de pouvoir analyser la situation de ces dernières.

Vote d'entrée en matière

La Présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL10675.

Pour :	11 (2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	3 (2 S, 1 Ve)

L'entrée en matière sur le PL10675 est acceptée à la majorité.

La discussion s'engage sur l'article 179, al. 2 dont il est demandé quelques précisions, notamment sur la composition des commissions à 9 membres et des compétences du Bureau. Il est précisé que chaque législature est tout de même une rupture par rapport à la précédente et que le Grand Conseil a la possibilité de s'organiser et de pouvoir modifier des commissions. Il fait référence à l'art. 183, al. 2 LRGC qui montre que chaque nouvelle législature amène une page blanche, il y a bien cette faculté que le Grand Conseil pourrait utiliser.

Après discussion, la proposition suivante sur l'art. 179, al. 2 LRGC (nouvelle teneur, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 3 et 4) est mise au vote : *« Elles sont composées de 15 membres sauf dispositions légales contraires. Le Bureau forme les commissions avec les députés désignés par les groupes ».*

La Présidente met aux voix l'art. 179, al. 2 LRGC (nouvelle teneur, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 3 et 4) *« Elles sont composées de 15 membres sauf dispositions légales contraires. Le Bureau forme les commissions avec les députés désignés par les groupes ».*

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–
La modification de l'art. 179, al. 2 LRGC est acceptée à l'unanimité	

La Présidente poursuit à l'art. 180, al. 1 LRGC (nouvelle teneur) :

« [1] sous réserve des dispositions concernant les commissions:

a) des finances

b) des visiteurs officiels du Grand Conseil et des droits de l'homme

c) législative

d) de grâce

Le Grand Conseil peut, en tout temps, dessaisir une commission d'un objet et le renvoyer à une autre. »

Des remarques sont soulevées sur les compétences de la commission législative. Elle « examine également les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant: a) l'administration de la justice b) la police c) la sécurité des personnes et des biens d) les droits politiques et les modifications à la présente loi ». Il semble que les auteurs ont bien voulu la fusion de la judiciaire, de la législative et celle des droits politiques. Il apparaît que l'exception législative figurant à l'art. 180, al. 1 LRGC devient obsolète, étant donné qu'il s'agira également aussi d'une commission de 15 membres.

Des précisions devant être apportées, il est proposé de suspendre momentanément les travaux sur cet art. 180, al. 1 LRGC.

Elle met donc aux voix la suspension des travaux sur l'art. 180, al. 1 LRGC nouvelle teneur.

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre : –
Abstention : –

La suspension est acceptée à l'unanimité des présents.

La Présidente passe à l'art. 190, al. 3 LRGC nouveau : *« [3] Dans son domaine de compétence, elle est habilitée à rédiger, à l'intention du Grand Conseil des projets de motions et de résolutions ».*

La question de l'autosaisie des objets est débattue, notamment avec la Commission du contrôle de gestion qui en a la compétence.

5. Séance du 24 novembre 2010

Le Président (fraichement et brillamment élu) met aux voix l'art. 190, al. 3 LRGC (nouveau) débattu lors de la séance précédente :

Pour : 13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre : –
Abstention : 1 (1 Ve)

L'art. 190, al. 3 (nouveau) est accepté à la majorité.

Il est confirmé que la Commission des visiteurs officiels, également classée sous le titre de commission de surveillance, a d'autres prérogatives que de la surveillance pure. Ceci précisé, le Président met aux voix l'art. 198 LRGC (nouvelle teneur) :

Art. 198 LRGC (nouvelle teneur)

Pour : 12 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre: –
Abstentions : 2 (2 S)

L'art. 198 LRGC (nouvelle teneur) est accepté à la majorité.

Le Président poursuit avec l'art. 199 LRGC. Il est précisé qu'en principe, le Président ne participe pas aux sous-commissions. Il n'y a cependant pas d'obstacles à ce qu'il puisse participer à une sous-commission.

Le Président met aux voix l'art. 199 LRGC.

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 199 LRGC est accepté à l'unanimité.

Le Président met aux voix l'art. 200 LRGC (nouvelle teneur).

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 200 LRGC est accepté à l'unanimité.

Le Président continue avec la section 3A (abrogée), art. 200A (abrogé), section 3B (abrogée), art. 200B (abrogé). Il est mentionné que les deux commissions en question se retrouvent à l'art. 215 pour les affaires sociales et à l'art. 220 pour la santé. Dès que la commission arrivera à l'art. 215, il faudra voir si la commission souhaite changer l'intitulé des affaires sociales pour lui adjoindre la santé par exemple. Le Président met aux voix les différentes abrogations de la section 3A, art. 200A, section 3B et art. 200B.

Pour :	8 (2 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	6 (2 S, 3 Ve, 1 UDC)

Les abrogations sont acceptées à la majorité.

Le Président met aux voix l'art. 201 LRGC (nouvelle teneur).

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'art. 201 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité.

Le Président met aux voix les abrogations en bloc de la section 4A et des art. 201A, 201B et 201C.

Pour :	12 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (1 S, 1 Ve)

Cette abrogation est acceptée à la majorité.

Il continue avec la section 3 concernant la Commission des visiteurs officiels et des droits de l'homme (nouvelle teneur) et son art. 202 sur la composition (nouvelle teneur).

De nombreuses remarques concernent la Commission des droits de l'Homme et de sa portée symbolique dans la Genève Internationale. Il apparaît délicat de vouloir la coupler avec la commission des visiteurs. La suggestion de la coupler avec la Commission législative est évoquée, qui demanderait une modification constitutionnelle. De ce fait l'audition de M. Halpérin est soumise au vote.

Pour :	13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

La demande d'audition est acceptée à l'unanimité.

Le Président informe que tout ce qui concerne la section 3 est bloqué, jusqu'à l'audition de M. Halpérin, de même tout ce qui traite de la Commission législative. Les travaux se poursuivent avec le chapitre 3, section 5 sur la commission des affaires extérieures.

Les questions portent essentiellement sur la lettre b et son interprétation. Des précisions sont à apporter, qui amèneront le président à suspendre les travaux sur la section 5, puis de poursuivre les travaux avec une lecture à blanc de ce PL, selon résultats des votes ci-dessous.

Suspension des travaux sur la section 5

Pour :	4 (2 Ve, 2 L)
Contre :	8 (1 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	2 (2 S)

La suspension des travaux est refusée à la majorité.

Lecture à blanc du PL10675	
Pour :	8 (2 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	6 (2 S, 3 Ve, 1 MCG)
La lecture à blanc est acceptée à la majorité.	

La lecture à blanc débute avec l'article 214. Pour information, les affaires communales disparaissent des compétences de cette commission et sont reportées à la section 7 à la Commission d'aménagement du canton, du logement, des affaires communales et de l'agriculture.

Pour l'alinéa 2, il est précisé que le Grand Conseil a voté une modification de cet article à la session d'octobre et qu'il y aura lieu probablement d'amender les alinéas 2 et 3 à tout le moins pour reprendre la formulation qui vient d'être votée par le Grand Conseil, qui ne change en fait que le nom de la référence. Pour les alinéas 3, 4 et 5, il est également noté qu'il y a actuellement un projet de loi examiné par la Commission des affaires communales, qui rajouterait un alinéa 6, mais qui n'est pas encore voté.

Pour la section 6 et l'article 215, il y aurait une certaine logique à fusionner la santé avec les affaires sociales, étant donné la transversalité des dossiers.

Pour la section 7 et l'article 216, un commissaire suggère qu'il serait assez logique de mettre les transports dans cette commission, car il y a une transversalité avec l'urbanisme, le logement et les affaires communales. Les communes pourraient être rattachées à cette commission, afin de régler les différentes oppositions en amont.

Pour la section 8 et l'article 217, des avis divergent sur la conception du développement durable qui devrait rejoindre les Commissions de l'économie et des affaires sociales.

Pour la section 9 et l'article 218, des propositions différentes sont présentées, par exemple de lier la fiscale avec l'économie et les finances, une sorte de maxi commission, proposition n'enthousiasmant guère les commissaires. La fiscalité et l'économie sont complémentaires dans les conditions cadres et ce regroupement semble logique pour d'autres commissaires.

6. Séance du 1er décembre 2010 – Audition de M. Halpérin

M. Halpérin convient de la nécessité de restructurer et de rationaliser les commissions et estime que la réforme est juste. Toutefois, il indique que la réforme doit aboutir à un bon fonctionnement, sans pour autant faire voler en éclats les symboles. Il insiste sur le fait que la Commission des droits de l'Homme et celle des visiteurs officiels sont à peu près uniques au monde.

S'agissant de la commission des visiteurs officiels, il estime qu'une société se juge sur le dernier étage de son fonctionnement social, soit la prison. Il est important de montrer que le parlement se soucie de tous, elle a, à son sens, un rôle important. Pour la Commission des droits de l'Homme, elle a pour but de veiller au respect de ceux-ci à Genève et, subsidiairement, ailleurs. Il souligne le caractère unique de cette commission et précise qu'elle montre que le parlement surveille en permanence le respect de ces droits.

Il relève qu'il est dangereux, sur le plan symbolique, de réduire par la fusion ou de supprimer ces deux commissions ; la fusion serait le moindre mal. Toutefois, cela soulève un problème de dénomination, en mettant dans le titre de la commission, en premier les visiteurs. Les visiteurs sont inclus dans les droits de l'Homme. Ainsi, il préfère ne pas assujettir ces deux commissions à la nécessité fonctionnelle, car elles ont une portée proclamatoire. En effet, il indique que la Commission des visiteurs officiels est un rappel permanent de la surveillance du parlement envers les directeurs de prison, comme l'est la Commission des droits de l'Homme envers la police et la justice. Il conclut en recommandant de maintenir ces deux commissions séparées, car le symbole est plus beau et plus fort ainsi. Dans le cas où une fusion est indispensable, il suggère d'unir les deux sujets sous la bannière des droits de l'Homme, avec éventuellement une sous-commission.

Cette audition terminée, le président poursuit la lecture du PL avec les sections 10, 11 et 12, soit les articles 219, 220 et 221, sans commentaires particuliers. Pour la section 13 et notamment l'article 222, les compétences restent inchangées. Il est également rappelé que la grâce est la première attribution du Grand Conseil.

Pour terminer cette lecture et l'article 3 souligné, il est relevé que l'entrée en vigueur devrait se faire lors de la prochaine législature, en raison de l'élaboration de la nouvelle constitution.

7. Séance du 8 décembre 2010

La lecture globale étant achevée, il est constaté que bien des commissions ne souhaitent pas fusionner pour diverses raisons, notamment sur le fait de devoir projeter leur volume de travail à l'avenir et de voir éventuellement

perdre de leur compétence. Il est proposé de différer la poursuite au 2e débat afin que les différents groupes puissent se consulter en interne.

Le Président met aux voix le report de l'étude du projet de loi pour le mois de janvier 2011.

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–
Le report est accepté à l'unanimité	

8. Séance du 26 janvier 2011, reprise du deuxième débat

Après retour dans les différents groupes, les prises de position à ce stade sont les suivantes :

L'UDC refusera ce PL, peu séduite par ces regroupements.

Pour les Verts, l'ensemble du groupe est sceptique quant aux regroupements proposés. Ils sont jugés peu utiles, faute d'occasionner ainsi une diminution de la masse de travail, mais seulement une répartition différente. Ils trouveraient plus judicieux de modifier l'organisation et les horaires des commissions.

Le MCG n'ayant pu avoir une discussion en caucus, il tend actuellement à rejoindre la position des Verts, craignant qu'en procédant aux regroupements, on multiplie la création de sous-commissions.

Le PDC continue à soutenir ce projet. Son échec signifierait que le Grand Conseil est impuissant à se réformer par lui-même.

Le groupe radical relève que ce dernier fait écho au PL 9800 dont l'objectif consistait déjà en une réduction des commissions. En revanche, bien que trouvant essentiel que le parlement se réforme, le groupe proposera des amendements concernant certains des regroupements jugés problématiques.

Le groupe libéral souhaite également diminuer le nombre de commissions, à des fins d'efficacité, sans avoir d'avis arrêté sur leur composition. Il reste ouvert à des modifications ou des regroupements, jugeant utile de parvenir à un compromis.

Le groupe socialiste s'était opposé au précédent PL sur le sujet. Des manques subsistent sur la nature et le contenu du mandat de député. Leur objectif n'est pas de vivre du mandat, mais il est constaté qu'une disproportion demeurera de fait entre les personnes aptes à s'organiser et à trouver des personnes pour les seconder, et celles qui peinent à le faire. Ainsi, ils trouveraient judicieux d'amenuiser la différence, ce que le PL ne contribue

pas à accomplir. Par conséquent, les socialistes sont sceptiques, mais ne sont pas complètement fermés, pensant possible d'être étonnés sur les résultats du traitement du PL. Ils formuleront également des amendements.

Le deuxième débat se poursuit avec la section 3 Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil et des Droits de l'Homme (droits de la personne) (nouvelle teneur).

Il est rappelé le rôle spécifique de la commission des visiteurs et notamment que la commission se heurte à des soucis de suppléance. Un système hybride de suppléance est en place, qui ne repose toutefois sur aucune base légale. Il est donc indispensable de songer à ce sujet.

Le groupe PDC suggère que la commission passe de 9 à 15 membres, et ainsi de supprimer l'art. 202, al. 1. Puis, il propose de modifier l'intitulé de la commission par : Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) et des visiteurs officiels du Grand Conseil.

La discussion sur le rôle des suppléants est engagée et le Président propose de voter sur les principes et sur les amendements proposés, de sorte à disposer d'un texte consolidé qui serait ensuite soumis à la discussion du 2e débat. Ceci évitera de procéder à un vote article par article.

Le Président met aux voix la création d'une commission issue de la fusion de celle des visiteurs officiels du Grand Conseil et de celle des Droits de l'Homme (droits de la personne) :

Pour :	9 (2 R, 2 PDC, 3 L, 2 MCG)
Contre :	5 (2 S, 2 Ve, 1 UDC)
Abstention :	–

La création de la commission fusionnée est adoptée à la majorité.

Le Président met aux voix l'amendement de la section 3, modifiant le nom de la commission en : « Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) et des visiteurs officiels du Grand Conseil »:

Pour :	12 (2 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (1 Ve, 1 UDC)

L'amendement est adopté à la majorité.

Le Président met aux voix l'amendement consistant en la suppression de l'art. 202, al. 1 :

Pour :	9 (2 R, 2 PDC, 3 L, 2 MCG)
Contre :	1 (1 UDC)
Abstentions :	4 (2 S, 2 Ve)

L'amendement est adopté à la majorité.

Suite avec le Chapitre III Commissions législatives (nouvelle teneur)

Section 4 Commission législative (nouvelle teneur).

Le Président met aux voix la création de la commission issue de la fusion de celle législative, de celle des droits politiques et de la judiciaire :

Pour :	7 (2 R, 2 PDC, 3 L)
Contre :	5 (2 S, 2 Ve, 1 UDC)
Abstentions :	2 (2 MCG)

La création de la commission fusionnée est adoptée à la majorité.

Suite avec la section 5, Commission des affaires extérieures (nouvelle teneur).

Le Président signale que la commission des affaires extérieures se chargerait des objets jusque-là traités par la commission des affaires communales, régionales et internationales, amputée des affaires communales.

Un commissaire relève qu'à la section 7, il est prévu de créer une commission extrêmement lourde, appelée Commission d'aménagement du canton, du logement, des affaires communales et de l'agriculture. Pour la soulager, il propose de rattacher ce dernier domaine à la commission des affaires communales, régionales et internationales. Proposition contestée.

Il est ensuite proposé que les affaires communales demeurent avec l'agriculture, de sorte que l'aménagement et le logement forment une autre commission.

Le Président met aux voix la création de la commission des affaires extérieures, telle que prévue dans le PL :

Pour :	5 (2 S, 2 PDC, 1 Ve)
Contre :	6 (2 R, 3 L, 1 UDC)
Abstentions :	3 (1 Ve, 2 MCG)

La création de la commission des affaires extérieures est refusée à la majorité.

Le Président met aux voix la création de la Commission de l'environnement, de l'agriculture, des affaires extérieures et communales :

Pour :	7 (2 R, 2 PDC, 3 L)
Contre :	5 (2 S, 2 Ve, 1 UDC)
Abstentions :	2 (2 MCG)

La création de la commission est adoptée à la majorité.

Suite avec la section 6, Commission des affaires sociales (nouvelle teneur).

Plusieurs commissaires trouvent judicieux de fusionner la commission des affaires sociales et celle de la santé. Il y a souvent un rapport de cause à effet, et de conséquence, entre elles. Il est alors possible de visualiser la plupart des thèmes sous l'angle social, comme sous l'angle médico-social. Ce regroupement donnerait un signal fort au Conseil d'État, dans le but de reconstituer le DASS.

Le Président met aux voix la création de la commission issue de la fusion de celle des affaires sociales et de celle de la santé:

Pour :	8 (2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG)
Contre :	5 (2 S, 2 Ve, 1 UDC)
Abstention :	1 (1 MCG)

La création de la commission fusionnée est adoptée à la majorité.

Suite avec la section 7, Commission d'aménagement du canton, du logement, des affaires communales et de l'agriculture.

Le Président rappelle que les affaires communales et l'agriculture ont été affectées à d'autres commissions ci-avant.

Il met aux voix la création de la commission issue de la fusion de celle de l'aménagement du canton et de celle du logement :

Pour :	7 (2 R, 2 PDC, 3 L)
Contre :	1 (1 UDC)
Abstentions :	5 (1 S, 2 Ve, 2 MCG)

La création de la commission fusionnée est adoptée à la majorité.

Suite avec la section 8, Commission du développement durable (nouvelle teneur).

Le Président précise que la commission serait chargée de l'énergie et des transports, car l'environnement a été attribué à une autre commission. Un commissaire trouve peu adaptée l'appellation de Commission du développement durable et suggère plutôt Commission de l'énergie et des transports. Il est soulevé le fait que le développement durable devrait contenir les 3 pôles et que ce regroupement est inadéquat. L'énergie ne semble pas être dans la même thématique que les transports.

Le Président met aux voix la création de la commission issue de la fusion de celle de l'énergie et de celle des transports :

Pour :	7 (2 R, 2 PDC, 3 L)
Contre :	6 (1 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention :	–

La création de la commission fusionnée est adoptée à la majorité.

Le Président met aux voix l'amendement de la section 8 visant à en changer l'intitulé en: « Commission de l'énergie et des transports » :

Pour :	7 (2 R, 2 PDC, 3 L)
Contre :	3 (1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	3 (1 S, 2 Ve)

L'amendement est adopté à la majorité.

Suite avec la section 9, Commission fiscale et de l'économie (nouvelle teneur).

Le Président met aux voix la création de la commission issue de la fusion de celle fiscale et de celle de l'économie:

Pour :	7 (2 R, 2 PDC, 3 L)
Contre :	6 (1 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention :	–

La création de la commission fusionnée est adoptée à la majorité.

Suite avec la section 10, Commission de l'instruction publique, de la culture et du sport (nouvelle teneur).

Le Président observe qu'il est question de fusionner la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport et celle de l'enseignement supérieur. Il met aux voix la création de la commission issue de la fusion de celle de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport et de celle de l'enseignement supérieur :

Pour :	12 (1 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 MCG)
Contre :	1 (1 UDC)
Abstention :	–

La création de la commission fusionnée est adoptée à la majorité.

Le Président met aux voix l'amendement de la section 10, visant à en changer l'intitulé en: « Commission de la culture et du sport » :

Pour :	12 (1 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 MCG)
Contre :	1 (1 UDC)
Abstention :	–

L'amendement est adopté à la majorité.

Suite avec la section 12, Commission des travaux (nouvelle teneur).

Lors de la première lecture, il avait été évoqué une possibilité de réforme de la commission des travaux en commission des investissements (inclus les investissements informatiques). Un amendement sera préparé dans ce sens ultérieurement.

Suite avec la section 14, Commission des pétitions (nouvelle teneur).

Il est rappelé que le nom de la commission ne peut pas être altéré, mais des modifications peuvent être apportées sur sa manière de travailler. Le PL prévoit des titres intermédiaires et donc de ranger les commissions en trois catégories : Commissions de surveillance, Commissions législatives et Commissions de recours. La commission des pétitions est rangée dans la troisième. Des compléments de classification seront apportés dans une séance ultérieure. Le Président suggère de revenir sur le sujet lors de la suite des discussions, une fois que le PL sera consolidé avec les modifications votées.

Titre V Dispositions finales et transitoires (art. 231 à 234 devenant art. 238 à 241)

Article 3 Entrée en vigueur

Il est proposé que ce PL entre en vigueur avec la nouvelle législature, afin de laisser le temps aux services du Parlement d'organiser les choses.

Le Président met aux voix l'amendement à l'art. 3 suivant : « La présente loi entre en vigueur au début de la 58ème législature » :

Pour :	9 (2 R, 2 PDC, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	4 (1 S, 2 Ve, 1 UDC)

L'amendement est adopté à la majorité.

9. Séance du 9 février 2011

Sur la base d'un tableau synoptique mis à jour, les travaux se poursuivent avec une proposition d'amendement du groupe socialiste.

« Art. 190 al. 5 (nouveau)

[5] La commission coordonne son travail avec les autres commissions qui connaissent des objets similaires ou connexes. »

Le Président met aux voix l'amendement.

Pour :	4 (2 S, 1 Ve, 1UDC)
Contre :	7 (2 PDC, 2 R, 3 L)
Abstentions :	3 (2 Ve, 1MCG)

L'amendement est refusé à la majorité.

Une autre proposition est présentée par le groupe socialiste concernant les sous-commissions permanentes pour instituer un garde-fou avant de déléguer des compétences de manière permanente à seulement 7 membres.

« Art. 191 al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

[1] Toute commission peut désigner librement dans son sein des sous-commissions pour des travaux ponctuels.

[2] L'existence d'une sous-commission permanente doit être prévue par la loi. »

Le Président met aux voix l'alinéa 1 de l'amendement socialiste.

Pour :	5 (2 S, 1 Ve, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	7 (2 PDC, 2 R, 3 L)
Abstentions :	2 (2 Ve)

L'amendement est refusé à la majorité.

Le Président met aux voix l'alinéa 2 de l'amendement socialiste.

Pour :	6 (2 S, 2 Ve, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	7 (2 PDC, 2 R, 3 L)
Abstention :	1 (1 Ve)

L'amendement est refusé à la majorité.

Art. 204

Le Président met aux voix l'amendement suivant (nouvel alinéa) :

«La commission visite les établissements où sont placés des adolescents par une autorité pénale genevoise. »

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Art. 214

L'entrée en vigueur le 5 mars 2010 de la Coparl nécessite une modification de la loi. Le Président met aux voix l'amendement suivant :

« [3] Cette commission exerce les tâches confiées dans chaque canton à la commission des affaires extérieures au sens de la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger, du 5 mars 2010.

[4] La délégation genevoise à la commission interparlementaire prévue à l'article 9 de la convention citée à l'alinéa 3 comprend au moins 2 membres de la commission. »

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'amendement est adopté à l'unanimité.

M. Koelliker signale que le PL 10750, actuellement en commission, introduit un nouvel alinéa 6 qui risque de disparaître si le présent projet de loi est voté avant. Dans le cas où le PL 10750 est refusé, il informe que la suppression de cet amendement sera nécessaire.

Le Président met aux voix l'amendement suivant :

« [6] La commission est régulièrement informée par le Conseil d'Etat des développements dans le domaine de la coopération transfrontalière, en particulier en ce qui concerne les organismes de coopération transfrontalière. »

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Art. 219

M. Koelliker rappelle une discussion sur la convention entre l'Etat et l'université. Il conviendra de modifier ultérieurement l'alinéa 2, afin de rajouter les autres écoles.

Art. 220

Le Président met aux voix l'amendement des Verts :

«Commission des travaux et des investissements

[1] La commission examine […] du 7 octobre 1993, ainsi que les travaux ou investissements financés ou subventionnés par l'Etat. »

Pour :	13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	1 (1 Ve)
Abstention :	–

L'amendement est adopté à la majorité.

Il est souligné que des modifications de noms sont à prévoir aux articles 49 al. 8, 51 al. 1 lit. a et al. 4, 52 al. 6, 55 al. 4 et al. 5 et 55a lit. b.

Art. 227

Il est suggéré de maintenir la formulation actuelle qui fait partie de la réforme de Justice 2011.

Le Président met aux voix l'amendement suivant :

« [1] Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions en matière de grâce ne sont pas sujettes à recours cantonal.

Droit des tiers

[2] Elles ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers. »

Pour :	13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Le Président met aux voix l'amendement général :

Pour :	7 (2 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	6 (2 S, 3 Ve, 1 UDC)
Abstention :	1 (1 MCG)

L'amendement général est adopté à la majorité.

10. Séance du 16 février 2011 – troisième débat

Selon discussions des séances précédentes, les Verts proposent l'amendement suivant :

Section 5 : Commission de l'environnement, de l'agriculture, des affaires extérieures et communales, les Verts souhaiteraient enlever l'environnement.

Le Président met aux voix l'amendement visant à sortir l'environnement de la Commission l'environnement, de l'agriculture, des affaires extérieures et communales:

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	2 (1 UDC, 1 MCG)

L'amendement est adopté à la majorité.

Le Président met aux voix l'amendement visant à sortir l'énergie de la Commission de l'énergie et des transports:

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	2 (1 UDC, 1 MCG)

L'amendement est adopté à la majorité.

Le Président met aux voix la création d'une nouvelle commission appelée : Commission de l'énergie et de l'environnement :

Pour :	8 (2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	4 (2 S, 1 UDC, 1 MCG)

La création de la nouvelle commission est adoptée à la majorité.

Fort de ce vote, il est proposé de mettre la nouvelle commission de l'énergie et de l'environnement à la Section 8, tandis que la Section 9 serait attribuée à la commission des transports.

Le Président met aux voix l'amendement consistant à inscrire la commission de l'énergie et de l'environnement en Section 8 :

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	2 (1 UDC, 1 MCG)

L'amendement est adopté à la majorité.

Les amendements divers ayant été votés, un tour de table avant le vote final est effectué, ainsi résumé :

- Les commissaires PDC voteront ce PL en soulignant la nécessité de réformer les structures du Parlement.
- Les Verts ne sont pas convaincus et le refuseront car la réduction du nombre des commissions n'amènera vraisemblablement par plus d'efficacité dans les travaux parlementaires.
- Le groupe socialiste constate que les commissions actuelles durent deux heures en moyenne, ce qui permet à chaque député d'aménager son temps, de sorte que sa présence aux séances se situe en dehors de ses heures de travail. Malgré que la quantité totale de commission ait été diminuée, celle des objets soumis ne le sera pas, si bien que les séances

seront plus longues, ce qui débouchera sur des périodes situées à d'autres moments de la journée, par rapport à la pratique actuelle. Sur les compositions des commissions, et notamment pour la commission des droits de l'homme, ils auraient pu imaginer une commission transversale, tandis qu'à l'avenir, elles seront assimilées à celle des visiteurs officiels. S'agissant de la commission des affaires sociales et de la santé, bien que consciente que ces domaines aient été regroupés dans d'autres parlements, compte tenu de la densité et la composition de la population, elle juge cela inadéquat à Genève. De plus, le groupe émet un doute sur les moyens conférés et sur la façon dont les travaux seront organisés. Ce projet sera refusé.

– Le groupe UDC confirme les arguments socialistes et refusera ce PL.
– Pour les groupes libéraux et radicaux, les divers amendements votés amènent une certaine logique de travail et une cohérence sur les sujets transversaux. Les commissions ont la faculté d'organiser leurs travaux comme elles l'entendent et cette flexibilité peut être utilisée suivant le volume de travail à accomplir. Dans les faits, il est bien plus efficace de siéger 3 heures si nécessaire que 2 fois 4 heures pour « cachetonner » et éviter les temps de déplacements. Il s'agit d'être pragmatique et surtout de réfléchir à nouveau sur le travail des moult motions futiles renvoyées en commission qui accaparent les divers ordres du jour. Il est rappelé en conclusion que les groupes ne sont pas favorables à siéger la journée.

Le Président met aux voix l'ajournement du vote du PL jusqu'à la séance suivant Pâques :

Pour :	10 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	3 (2 S, 1 MCG)

L'ajournement est adopté à la majorité.

11. Séance du 20 avril 2011

Les congés pascals ayant adouci les esprits, des propositions du groupe des Verts devaient être présentées, ce qui ne fût le cas. Finalement les groupes socialistes et Verts souhaitent lier ce projet de loi avec la réflexion sur les horaires des sessions qui devraient être modifiés pour siéger en journée. Le chemin de croix se poursuit donc et le vote final aura finalement lieu le 15 juin.

12. Séance du 15 juin 2011 – vote final

Les positions restant relativement figées, principalement sur la problématique des horaires, il apparaît toutefois opportun de préciser que pour la majorité, la méthode est de s'entendre sur le nombre de commissions et la durée des séances avant de revenir sur la problématique des horaires. La majorité du plénum ne souhaitant pas siéger en journée, l'organisation des travaux de commission est de leur propre compétence. Aux commissions de s'organiser autour du rythme de travail adapté aux divers sujets en attente de traitement.

Le Président met aux voix le PL 10675 dans son ensemble :

Pour :	6 (1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	5 (2 S, 2 Ve, 1 UDC)
Abstention :	–

Le projet de loi est adopté à la majorité.

Au vu de ces explications, la majorité de la commission vous recommande d'accepter l'entrée en matière sur ce PL 10675.

Projet de loi
(10675)
modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) *(En vue d'améliorer l'efficacité du parlement – commissions permanentes)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications
La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 179, al. 2 (nouvelle teneur, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 3 et 4)
[2] Elles sont composées de 15 membres, sauf dispositions légales contraires. Le Bureau forme les commissions avec les députés désignés par les groupes.

Art. 180, al. 1 (nouvelle teneur)
[1] Sous réserve des dispositions concernant les commissions :
a) des finances;
b) des Droits de l'Homme (droits de la personne) et des visiteurs officiels du Grand Conseil;
c) législative;
d) de grâce;

le Grand Conseil peut, en tout temps, dessaisir une commission d'un objet et le renvoyer à une autre.

Art. 190, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)
[3] Dans son domaine de compétence, elle est habilitée à rédiger, à l'intention du Grand Conseil, des projets de motions et de résolutions.

Chapitre II Commissions de surveillance (nouvelle teneur)

Section 1 Commission des finances (nouvelle teneur)

Art. 198 Attributions (nouvelle teneur)

[1] La commission est chargée d'examiner :
a) les comptes;
b) le budget;
c) les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires.

[2] Elle est en outre saisie :
a) des rapports de l'inspection cantonale des finances;
b) des rapports de la commission externe d'évaluation des politiques publiques;
c) des demandes d'emprunts, sauf en cas de discussion immédiate;
d) des rapports de la Cour des comptes.

Section 2 Commission de contrôle de gestion (nouvelle teneur)

Art. 199 Attributions (nouvelle teneur)

[1] La commission est chargée de manière permanente d'examiner et de surveiller :
a) la gestion du Conseil d'Etat et l'activité de l'administration centralisée;
b) la gestion et l'activité de l'administration décentralisée, notamment celles des établissements publics et autres fondations de droit public;
c) la gestion et l'activité des organismes publics ou privés subventionnés par l'Etat ou dépendant de celui-ci;
d) le respect des conditions de dotation faites par l'Etat.

[2] La Banque cantonale de Genève, les communes et les institutions qui en dépendent ne sont pas soumises à l'alinéa 1.

[3] La commission contrôle la réforme de l'Etat.

[4] Elle est en outre saisie de l'intégralité :
a) des rapports de l'inspection cantonale des finances;
b) des rapports d'audit;
c) des rapports de la commission externe d'évaluation des politiques publiques;
d) des rapports de la Cour des comptes.

[5] Par ailleurs, la commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant le domaine de la gestion publique.

[6] La commission peut, en vertu de l'article 24 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, procéder à toutes interventions utiles. Dans la mesure où elle le juge nécessaire pour accomplir sa tâche, elle a le droit de demander directement les renseignements et documents qu'elle juge utiles aux services et entités qu'elle est chargée de surveiller, sans que le secret de fonction ne lui soit opposable. Peuvent refuser de répondre les personnes dont le secret est protégé par la législation fédérale, à moins que le bénéficiaire du secret ne consente à la révélation.

[7] La commission a seule qualité pour adresser au Grand Conseil des rapports et des recommandations destinés au Conseil d'Etat. Elle ne peut casser ou modifier directement les prescriptions ou décisions des autorités, des services et des entités soumises à son contrôle.

[8] Il est procédé aux auditions ou à des investigations sur place à huis clos. Les débats de la commission ont lieu hors la présence de tierces personnes, sauf le secrétaire de la commission et son procès-verbaliste, qui sont soumis au secret de fonction. Les procès-verbaux des séances de la commission et des délégations constituées par elles sont confidentiels. Les déclarations faites par les personnes entendues par la commission et ses délégations sont protocolées et un extrait du procès-verbal leur est soumis pour approbation.

[9] La commission communique à la commission des finances ses constatations qui concernent une gestion financière prêtant à la critique.

[10] Les sous-commissions de la commission de contrôle de gestion ont, à l'égard des autorités, des services et des entités à contrôler, les mêmes droits que la commission plénière qui les a mises en œuvre.

Art. 200 Mandats externes (nouvelle teneur)

[1] La commission peut s'entourer de l'avis d'experts si elle juge nécessaire leur intervention pour l'exécution de son mandat.

[2] A ce sujet, elle établit une ligne budgétaire dans le cadre de l'article 40, alinéa 2, de la présente loi.

[3] Dans le cadre de l'exécution du mandat d'expertise, les dispositions légales sur le maintien du secret ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis de l'expert, sous réserve des secrets protégés par la législation fédérale.

Section 3A (abrogée)

Art. 200A (abrogé)

Section 3B (abrogée)

Art. 200B (abrogé)

Art. 201 Rapport annuel (nouvelle teneur)

[1] La commission établit chaque année son rapport qu'elle adresse au Grand Conseil.

[2] Le rapport approuvé par le Grand Conseil est mis à la disposition du public.

Section 4A (abrogée)

Art. 201A (abrogé)

Art. 201B (abrogé)

Art. 201C (abrogé)

Section 3 Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) et des visiteurs officiels du Grand Conseil (nouvelle teneur)

Art. 202 Composition (nouvelle teneur)

[1] Si aucun membre de la commission ne fait partie du bureau du Grand Conseil, celui-ci peut se faire représenter par l'un de ses membres, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

[2] Deux représentants du secrétariat général du Grand Conseil assurent le secrétariat de la commission.

Art. 203 Organisation (nouvelle teneur)

La commission se réunit dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa constitution ou de son renouvellement et désigne un président, un vice-président et un rapporteur.

Art. 204 Attributions (nouvelle teneur)

[1] La commission est chargée, en permanence et du seul point de vue des Droits de l'Homme :

a) d'examiner le contenu de la législation genevoise;
b) de s'exprimer sur l'activité des administrations tant cantonales que communales, des établissements de droit public et des institutions subventionnées par l'Etat;
c) de veiller au respect des Droits de l'Homme et d'examiner les moyens permettant de promouvoir les Droits de l'Homme dans le canton.

[2] La commission examine les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté, en vertu du droit pénal ou administratif, situés dans le canton.

[3] Elle examine également les conditions de détention des personnes subissant leur peine dans un établissement pénitentiaire soumis au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des établissements pénitentiaires soumis au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, du 10 avril 2006, à la suite d'un jugement pénal rendu par les tribunaux genevois.

[4] La commission visite les établissements où sont placés des adolescents par une autorité pénale genevoise.

[5] Elle désigne parmi ses membres les 3 députés appelés à siéger au sein de la commission interparlementaire chargée du contrôle de l'application du concordat mentionné à l'alinéa 3 ci-dessus.

[6] La commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande. Elle peut proposer à d'autres détenus d'être entendus. L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et hors procès-verbal.

[7] La commission n'est pas compétente pour examiner les demandes ou griefs relatifs à des procédures pénales ou administratives, que ce soit au sujet de l'instruction de celles-ci ou au sujet des décisions ou jugements rendus.

Art. 205 Secret (nouvelle teneur)

Les commissaires sont tenus au secret sur toutes les informations relatives à des procédures pénales et aux dispositifs de sécurité des établissements dont ils ont connaissance.

Art. 206 Visite d'établissements (nouvelle teneur)

[1] La commission ou une délégation de celle-ci, composée de trois membres au moins, si possible de partis différents, procède, deux fois par année au moins, à la visite des prisons situées sur le territoire du canton de Genève. La commission visite, si possible une fois par année au moins, les établissements concordataires où sont placés des détenus par suite de condamnations prononcées par les juridictions genevoises. Elle procède également à une visite des établissements où sont placés des adolescents par une autorité pénale genevoise. La commission procède à son gré à la visite d'autres établissements.

[2] La direction de l'établissement annonce, 5 jours à l'avance, aux personnes privées de liberté la visite de la commission en affichant dans l'établissement un avis de visite signé par le président de la commission, qui indique la date de la visite et mentionne les compétences de la commission.

[3] Lorsqu'elle s'apprête à visiter un établissement situé dans un autre canton, la commission en informe le service de l'application des peines et mesures qui envoie immédiatement l'avis de visite signé par le président de la commission aux personnes qui y sont privées de liberté et placées par une autorité genevoise.

Art. 207 Visites inopinées (nouvelle teneur)

[1] En plus des visites annoncées, prévues par l'article 206, la commission peut procéder à des visites inopinées des lieux de privation de liberté situés dans le canton.

[2] Pour chaque visite le président de la commission réunit une délégation composée de trois membres au moins, si possible de partis différents.

Etablissements

[3] La délégation peut se rendre en tout temps dans les établissements suivants, après avoir avisé :

a) pour la prison, le directeur ou le membre du conseil de direction consigné;
b) pour les établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine et de semi-détention, pour l'établissement pour toxicomanes internés ou condamnés, ainsi que pour celui où sont placés les étrangers en application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, le responsable de l'établissement ou son remplaçant ainsi que le directeur ou le directeur adjoint du service de l'application des peines et mesures;

c) pour l'établissement affecté à la détention des mineurs, le responsable de l'établissement ou son remplaçant ainsi que le président du Tribunal des mineurs.

[4] Pendant la visite, la délégation est accompagnée par l'une ou plusieurs des personnes indiquées à l'alinéa précédent.

Auditions

[5] Si les circonstances le permettent, la commission entend les personnes privées de liberté qui en font la demande.

Rétention à l'aéroport

[6] Pendant les heures d'ouverture de l'aéroport, la délégation peut se rendre dans la zone de transit pour y visiter les lieux où séjournent les personnes retenues dans le cadre d'une procédure d'asile.

Postes et autres locaux de police

[7] La délégation peut se rendre en tout temps dans les postes et autres locaux de police et y visiter les lieux de privation de liberté. Elle informe le chef de la police ou, à défaut, l'officier de police de service de sa présence sur le lieu de visite. Elle est accompagnée par le chef de poste qui remet un avis de visite aux personnes privées de liberté.

[8] Les visites peuvent aussi être organisées à la demande d'un membre de la commission, du chef de la police, du directeur ou du responsable d'un établissement ou encore de la direction du service de l'application des peines et mesures.

[9] Le procès-verbal est tenu par un membre de la délégation.

Art. 208 Experts (nouvelle teneur)

[1] Lors de ses visites, la commission ou sa délégation peut se faire assister par des experts pris en dehors du Grand Conseil.

[2] Les experts sont tenus au secret de fonction.

[3] Les experts font partie d'une liste établie par la commission et agréée par le Conseil d'Etat.

Art. 209 Demandes écrites (nouvelle teneur)

[1] Les personnes privées de liberté dans les établissements du canton ou placées hors du canton par une autorité genevoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission.

[2] Le secrétariat de la commission accuse réception du courrier adressé à la commission en attendant que cette dernière ait statué et en envoie photocopie à ses membres.

[3] La commission examine toute demande écrite qui lui est adressée par une personne privée de liberté. Elle transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

Art. 210 Rapport (nouvelle teneur)

[1] La commission recherche tout complément d'information qui lui paraît utile avant de présenter son rapport annuel au Grand Conseil. Outre le rappel de ses activités, la commission présente dans ce rapport, à l'intention du Conseil d'Etat et du procureur général, toute recommandation ou observation qu'elle estime justifiée.

[2] Le secrétariat de la commission adresse également ce rapport, dès sa sortie de presse, à la direction des établissements visités ainsi qu'aux chefs des départements chargés des affaires pénitentiaires des cantons dont relèvent ces établissements. A cette occasion, la date à laquelle le rapport doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil est indiquée.

[3] En cas d'urgence et après en avoir débattu en séance plénière de commission, celle-ci transmet toute recommandation ou observation qu'elle estime justifiée à l'autorité compétente.

Chapitre III Commissions législatives (nouvelle teneur)

Section 4 Commission législative (nouvelle teneur)

Art. 211 Attributions (nouvelle teneur)

[1] La commission examine la validité de toute initiative populaire dont le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement. Elle peut être chargée de vérifier la constitutionnalité d'un projet, de le faire concorder et de le coordonner avec la législation existante, de rectifier sa rédaction, d'en rédiger un sur un objet déterminé à la demande du Grand Conseil ou d'une de ses commissions. Elle peut aussi être consultée par le bureau du Grand Conseil sur l'interprétation du présent règlement.

[2] Lorsqu'une demande de levée d'immunité est adressée au Grand Conseil, elle est renvoyée par le bureau à la commission législative, sans passer par le plénum. La commission siège à huis clos pour examiner les demandes de levée d'immunité.

[3] L'alinéa 2 s'applique par analogie aux demandes de levée du secret qui sont du ressort du Grand Conseil.

[4] La commission examine également les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant :
a) l'administration de la justice;
b) la police;
c) la sécurité des personnes et des biens;
d) les droits politiques et les modifications à la présente loi.

Art. 212 Incompatibilités (nouvelle teneur)

[1] La commission se prononce sur les cas d'incompatibilité. A cet effet, elle reste en charge jusqu'à la première séance de la législature qui suit.

[2] Pour les députés nouvellement élus, la commission se détermine d'office. Dans tous les autres cas, la commission est saisie par le bureau du Grand Conseil. Le député concerné est entendu.

[3] La commission soumet ses propositions au bureau provisoire pour les députés nouvellement élus et au bureau du Grand Conseil pour les cas d'incompatibilité survenant en cours de législature.

[4] Le député concerné est informé par le président du Grand Conseil des conclusions de la commission et invité, s'il y a lieu, à choisir, dans un délai de 8 jours à compter de la date d'expédition de l'avis, entre son mandat et la fonction déclarée incompatible.

[5] Si le député ne donne pas suite à cette injonction, le Grand Conseil se prononce sur l'incompatibilité. Le député est invité, s'il y a lieu, à opter entre son mandat de député et sa fonction incompatible.

[6] Le bureau du Grand Conseil fixe le délai dans lequel le député doit se rendre compatible.

[7] Si le député ne s'exécute pas, le Grand Conseil le déclare d'office démissionnaire.

Art. 213 Rectifications formelles et matérielles (nouveau)

[1] La commission vérifie les rectifications formelles d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques auxquelles le secrétariat général du Grand Conseil et la chancellerie procèdent en vertu de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956.

[2] La commission peut être saisie par le Grand Conseil, le bureau, le sautier ou la chancellerie pour examiner des textes votés par le plénum qui contiendraient des erreurs matérielles.

[3] Lorsque la commission constate une erreur matérielle, elle saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction qui est formulée :

a) soit sous forme d'une résolution, s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste;
b) soit sous forme de projet de loi.

La correction adoptée sous forme de résolution est publiée dans la Feuille d'avis officielle et n'est pas sujette à référendum.

[4] La commission peut consulter pour préavis l'auteur, les rapporteurs ou la commission ayant préparé le texte qui lui est soumis.

[5] Un représentant du secrétariat général du Grand Conseil et un représentant de la chancellerie d'Etat assistent aux travaux de la commission.

Section 5 Commission de l'agriculture, des affaires extérieures et communales (nouvelle teneur)

Art. 214 Attributions (nouveau)

[1] La commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant :

a) l'agriculture;
b) les objets cités à l'article 173, alinéa 2, lettre b, de la loi;
c) les objets relatifs à la Genève internationale, à l'aide humanitaire et au développement ainsi qu'aux prises de position sur un sujet international;
d) les objets relatifs à la collaboration intercantonale et transfrontalière;
e) les affaires communales.

[2] La commission exerce les tâches confiées dans chaque canton à la commission des affaires extérieures au sens de la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger, du 5 mars 2010.

[3] La délégation genevoise à la commission interparlementaire prévue à l'article 9 de la convention citée à l'alinéa 2 du présent article comprend au moins 2 membres de la commission.

[4] Pour les conventions qui ne sont pas soumises à l'application de la convention précitée :

a) la commission est consultée par le Conseil d'Etat sur les lignes directrices du mandat de négociation avant qu'il ne les arrête ou les modifie;

b) la commission peut prendre position ou y renoncer dans un délai suffisant fixé par le Conseil d'Etat sur le résultat des négociations, avant la signature de la convention intercantonale ou du traité;
c) la commission est informée par le Conseil d'Etat de la suite donnée à ses observations au plus tard lors de la signature de la convention. La commission peut toutefois demander au Conseil d'Etat que cette information lui soit communiquée avant la clôture de ses travaux, et formuler le cas échéant de nouvelles propositions;
d) en cas d'urgence, le Conseil d'Etat consulte la présidence de la commission qui en informe la commission;
e) en cas d'impossibilité pour la commission d'assumer les tâches prévues au présent article, le bureau y supplée.

[5] La commission est consultée par le Conseil d'Etat préalablement à la création d'organismes de coopération transfrontalière.

[6] La commission est régulièrement informée par le Conseil d'Etat des développements dans le domaine de la coopération transfrontalière, en particulier en ce qui concerne les organismes de coopération transfrontalière.

Section 6 Commission des affaires sociales et de la santé (nouvelle teneur)

Art. 215 Attributions (nouveau)

La commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant les affaires sociales et la santé publique, soit notamment:
a) les assurances sociales fédérales et cantonales, y compris l'ensemble du régime des allocations familiales;
b) l'aide sociale individuelle sous toutes les formes prévues par la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;
c) les activités et le financement des établissements publics et des institutions privées qui concourent à la réalisation de la politique sociale du canton;
d) l'activité des établissements publics médicaux, au sens de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;
e) la police sanitaire selon les dispositions de la loi sur la santé, du 7 avril 2006;
f) le maintien à domicile, au sens de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008;
g) les questions relevant de la protection des consommateurs et de l'écotoxicologie.

Section 7 Commission d'aménagement du canton et du logement (nouvelle teneur)

Art. 216 Attributions (nouvelle teneur)

[1] La commission examine :

a) les projets de lois portant sur la modification des limites de zones au sens de l'article 15 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987;
b) les motions demandant une modification des limites de zones en vertu de l'article 15 A de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
c) les oppositions formées par les communes au sens des articles 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, et 40 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

[2] Elle examine en outre tous les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant :

a) l'urbanisme et l'aménagement du territoire;
b) le logement.

Art. 216A (abrogé)

Section 8 Commission de l'énergie et de l'environnement (nouvelle teneur)

Art. 217 Attributions (nouvelle teneur)

[1] La commission examine tous les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant :

a) la politique cantonale en matière d'énergie;
b) l'environnement.

[2] Dans le cadre de ses compétences définies à l'alinéa 1, lettre b du présent article, la commission examine les budgets d'exploitation et d'investissement annuels des Services industriels, conformément à l'article 26 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, ainsi que le rapport annuel de gestion comprenant le compte de profits et pertes et le bilan.

Section 9 Commission des transports (nouvelle teneur)

Art. 218 Attributions (nouvelle teneur)

[1] La commission examine tous les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant les transports.

[2] Dans le cadre de ses compétences définies à l'alinéa 1 du présent article, la commission examine les budgets d'exploitation et d'investissement annuels des Transports publics genevois, ainsi que son rapport annuel de gestion comprenant le compte de profits et pertes et le bilan.

Section 10 Commission fiscale et de l'économie (nouvelle teneur)

Art. 219 Attributions (nouveau)

[1] La commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant :

a) le domaine de la fiscalité;
b) les activités économiques et les problèmes de l'industrie, du commerce, du travail et de l'emploi.

Section 11 Commission de l'enseignement, de la culture et du sport (nouvelle teneur)

Art. 220 Attributions (nouveau)

[1] La commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant :

a) la formation des jeunes, leur instruction et leur éducation;
b) la formation de niveau universitaire et des hautes écoles en général, en particulier le projet de loi ratifiant la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université;
c) la culture;
d) le sport.

[2] Elle est consultée préalablement par le Conseil d'Etat dans le cadre des négociations de la convention d'objectifs entre l'Etat et l'université.

[3] Elle désigne parmi ses membres les sept députés appelés à siéger au sein des commissions interparlementaires de contrôle d'organismes intercantonaux traitant d'éducation.

Section 12 Commission des travaux et des investissements (nouvelle teneur)

Art. 221 Attributions (nouvelle teneur)

[1] La commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi que les travaux et les investissements financés ou subventionnés par l'Etat.

[2] Elle exerce en outre les compétences que lui confèrent les articles 51 et suivants de la loi précitée.

Chapitre IV Commissions de recours au Grand Conseil (nouvelle teneur)

Section 13 Commission de grâce (nouvelle teneur)

Art. 222 Composition et mode de désignation (nouvelle teneur)

[1] En application de l'article 77 de la constitution, le Grand Conseil forme dans son sein une commission de grâce.

[2] Cette commission comprend 16 membres dont :

a) un président choisi par le président du Grand Conseil parmi les membres du bureau et qui n'a pas le droit de vote;
b) 15 autres membres.

[3] A la première séance de la législature, le président tire au sort les membres visés à l'alinéa 2, lettre b, séparément pour chaque groupe, parmi tous les députés non membres du bureau.

[4] La commission est renouvelée au mois de novembre de chaque année. Tout membre titulaire sortant de charge est exclu du tirage au sort pour une année, durant la législature.

[5] Des membres suppléants sont également tirés au sort pour chaque groupe, en nombre égal à celui des titulaires et d'un suppléant en plus quand un groupe n'a droit qu'à un seul titulaire.

[6] Les députés tirés au sort ou désignés ne peuvent refuser ce mandat.

[7] Les députés qui exercent une fonction judiciaire au sein d'une juridiction pénale ou qui sont membres de la commission de libération conditionnelle sont exclus du tirage au sort.

Art. 223 Modalités du recours (nouvelle teneur)

[1] Le recours en grâce est formé par le condamné ou son représentant légal, ou, avec son consentement exprès, par son défenseur, son conjoint ou son partenaire enregistré.

[2] Ce recours est adressé au Grand Conseil. Le sautier le transmet à l'un des rapporteurs désignés à la précédente séance de la commission de grâce. Pour la première séance, les rapporteurs sont désignés par le président de la commission.

[3] Les autorités judiciaires et administratives communiquent au sautier les dossiers relatifs aux condamnations qui font l'objet du recours.

[4] Le rapporteur ou la commission de grâce peut ordonner l'apport de dossiers relatifs à des condamnations antérieures.

[5] Les dossiers ne peuvent être consultés que sur place et seulement par les membres du Grand Conseil. Seuls le rapporteur et le président peuvent les avoir à domicile. Les députés sont tenus au secret sur le contenu de ces dossiers sauf dans les débats de la commission ou du Grand Conseil.

Art. 224 Séances (nouvelle teneur)

[1] La commission de grâce siège, en cas de besoin, au moins une fois par mois. Elle siège à huis clos pour examiner les demandes en grâce de mineurs.

[2] En cas d'absence de son président, la commission est présidée par un autre membre du bureau.

[3] Les autres membres empêchés de participer à une séance, ou qui estiment devoir se récuser pour un cas déterminé, doivent aviser les suppléants de leur groupe d'avoir à les remplacer, pour tout ou partie de la séance. Ils peuvent le faire soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétariat général du Grand Conseil.

[4] Un représentant du secrétariat général du Grand Conseil assiste à la séance en qualité de secrétaire et se tient à la disposition de la commission.

[5] La présence de 8 membres au moins est nécessaire pour que la commission puisse délibérer valablement. La majorité absolue des membres présents est requise pour que la commission puisse prendre une décision ou donner un préavis au Grand Conseil.

[6] En cas d'égalité de voix, la proposition soumise au vote est adoptée.

[7] Le rapporteur expose successivement chaque cas et formule une proposition. Quand la discussion est terminée, la commission vote d'abord sur la proposition la plus favorable au condamné; si celle-ci est rejetée, la

commission vote sur la plus favorable des propositions restant en discussion et ainsi de suite.

[8] Lorsque la proposition du rapporteur est rejetée, la commission peut désigner un autre rapporteur parmi les membres de la majorité.

[9] Il est dressé une liste des décisions prises, qui est soumise en fin de séance à l'approbation de la commission. Cette liste est tenue à la disposition des députés pendant la durée de la prochaine séance du Grand Conseil.

Art. 224A (abrogé)

Art. 225 Compétence de la commission (nouvelle teneur)

[1] La commission de grâce statue souverainement, par délégation du Grand Conseil, sauf s'il s'agit d'une nouvelle demande concernant la même condamnation, sur :

a) la peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende;
b) le travail d'intérêt général;
c) la peine privative de liberté n'excédant pas 6 mois;
d) l'amende n'excédant pas 10 000 F.

[2] Si l'une des peines au sujet desquelles il est recouru ou l'une des peines prononcées simultanément à celle qui fait l'objet du recours n'est pas comprise dans l'alinéa précédent, le cas est de la compétence du Grand Conseil.

Art. 226 Compétence du Grand Conseil (nouvelle teneur)

[1] Dans tous les cas où la commission ne statue pas souverainement, elle présente à la première séance utile du Grand Conseil un bref rapport comprenant son préavis.

[2] Le Grand Conseil délibère sur chaque préavis. S'il est fait d'autres propositions que celle de la commission, l'assemblée vote d'abord sur la proposition la plus favorable au condamné; si celle-ci est rejetée, l'assemblée vote sur la plus favorable des propositions restant en discussion et ainsi de suite.

[3] Lorsqu'il s'agit de mineurs, le Grand Conseil délibère à huis clos.

Art. 227 Décisions de la commission ou du Grand Conseil (nouvelle teneur)

[1] Les décisions du Grand Conseil ou de la commission peuvent comporter, pour chacune des peines :

a) la remise totale ou partielle de l'exécution;
b) l'ajournement temporaire de l'exécution;
c) la commutation en une peine inférieure.

[2] Si la grâce est refusée, l'autorité qui prend cette décision peut décider d'aviser le recourant qu'il lui est loisible de s'adresser à la commission de libération conditionnelle.

Art. 228 Motivation (nouvelle teneur)

[1] Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, les décisions en matière de grâce ne sont pas sujettes à recours cantonal.

Droits des tiers

[2] Elles ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers.

Art. 228A (abrogé)

Art. 228B (abrogé)

Art. 229 Significations des décisions (nouvelle teneur)

[1] Dans un délai de 48 heures à compter de la date des décisions, celles-ci, revêtues du sceau du Grand Conseil, sont signifiées au condamné et, le cas échéant, à l'auteur du recours.

[2] Une expédition en est simultanément transmise au procureur général, qui en assure l'exécution dans le plus bref délai.

Art. 230 Tableau (nouvelle teneur)

Un tableau indiquant le nombre, la nature des recours en grâce et les décisions prises est publié chaque année dans le rapport de gestion du Conseil d'Etat, sous la rubrique Grand Conseil.

Art. 230A (abrogé)

Art. 230B (abrogé)

Art. 230C (abrogé)

Art. 230D (abrogé)

Section 14 Commission des pétitions (nouvelle teneur)

Art. 231 Attributions (nouvelle teneur)

La commission est chargée d'examiner les pétitions et de faire rapport sur chacune d'elles, en conformité avec les dispositions de l'article 167 et suivants de la présente loi.

Sections 15 à 21 (abrogées)

Chapitre V Commission d'enquête parlementaire (nouvelle teneur)

Art. 230E à 230J devenant les art. 232 à 237

Titre V Dispositions finales et transitoires (art. 231 à 234 devenant art. 238 à 241)

Article 2 Modifications à d'autres lois

[1] La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (LHES-GE, C 1 26), du 19 mars 1998, est modifiée, comme suit :

Art. 37, al. 3 (nouvelle teneur)

[3] Les députés désignés par le Grand Conseil au sein des commissions interparlementaires sont pris au sein de la commission de l'enseignement, de la culture et du sport.

* * *

[2] La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF, D 1 05), du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 8, 2e phrase (nouvelle teneur)

[8] … La commission des travaux et des investissements est informée des dépassements prévus, avant que de nouvelles dépenses ne puissent être engagées.

Art. 51, al. 1, lettres a et b (nouvelle teneur) et al. 4 (nouvelle teneur)

a) la commission des travaux et des investissements, en ce qui concerne les études des avant-projets de construction et de rénovation-transformation de bâtiments et d'ouvrages de génie civil;
b) la commission d'aménagement du canton et du logement, pour ce qui concerne les études en matière d'aménagement du territoire et de politique des transports.

[4] La commission des travaux et des investissements peut accorder un crédit d'études pour un montant maximal de 300 000 F par objet. Au-delà de cette limite, le crédit d'étude est soumis au Grand Conseil.

Art. 52, al. 6 (nouvelle teneur)

[6] La commission des travaux et des investissements est compétente pour accorder un délai supplémentaire lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Art. 55, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)

[4] La commission des travaux et des investissements peut accorder un seul crédit complémentaire par objet lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 20% du crédit initial voté, mais au maximum pour 1 000 000 F. Au-delà de cette limite, le crédit complémentaire est soumis au Grand Conseil.

[5] La commission des travaux et des investissements est également compétente pour accepter une modification importante du projet qui n'entraîne pas de dépense supérieure au montant voté, notamment lorsque le coût des nouveaux aménagements proposés est compensé par des économies conjoncturelles ou des moins-values réalisées sur le projet initial.

Art. 55A, lettre d (nouvelle teneur)

d) les crédits complémentaires octroyés par le Grand Conseil ou la commission des travaux et des investissements.

* * *

[3] La loi sur le réseau des transports publics (LRTP, H 1 50), du 17 mars 1988, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 3, 1re phrase (nouvelle teneur)

[3] Le Conseil d'Etat présente à la commission des travaux et des investissements le budget d'investissement ainsi que les plans de construction de toute nouvelle ligne du réseau sur rail à écartement métrique avant leur

présentation à l'autorité fédérale, conformément à l'article 18 de la loi fédérale sur les chemins de fer, du 20 décembre 1957.

Art. 9, al. 2, 1re phrase (nouvelle teneur)

[2] Lors de la présentation de toute nouvelle infrastructure du réseau sur rail à écartement métrique, le Conseil d'Etat présente à la commission des travaux et des investissements et à la commission des transports les incidences de l'investissement sur le budget de fonctionnement des Transports publics genevois pour approbation.

* * *

[4] La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT, L 1 30), du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3, lettre c (nouvelle teneur)

c) les présidents et vice-présidents de la commission d'aménagement du canton et du logement et de la commission de l'agriculture, des affaires extérieures et communales;

Art. 11, al. 5, 2e phrase (nouvelle teneur)

[5] … Une copie du rapport est adressée à la commission d'aménagement du canton et du logement du Grand Conseil, pour information.

Art. 15A, al. 5 (nouvelle teneur, sans modification de la sous-note)

[5] Lorsque le Grand Conseil le demande par voie de motion, le département met au point un avant-projet conformément à l'alinéa 2 et en liaison avec la commission d'aménagement du canton et du logement. Sans retard, le département s'assure de la conformité du projet, sur le plan formel, par rapport aux exigences légales, notamment au plan directeur cantonal, apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires après en avoir informé la commission d'aménagement du canton et du logement et met l'avant-projet de loi à l'enquête publique, selon la procédure prévue à l'article 16.

* * *

[5] La loi générale sur les zones de développement (LGZD, L 1 35), du 29 juin 1957, est modifiée comme suit :

Art. 5A, al. 3, 2e phrase (nouvelle teneur)
[3] … Dans un délai de 12 mois dès l'adoption de la motion et après en avoir informé la commission d'aménagement du canton et du logement, le département est tenu d'engager la procédure d'adoption prévue à l'article 6.

* * *

[6] La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (LExt, L 1 40), du 9 mars 1929, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4, 2e phrase (nouvelle teneur)
[4] … Dans un délai de 12 mois dès l'adoption de la motion et après en avoir informé la commission d'aménagement du canton et du logement, le département est tenu d'engager la procédure d'adoption prévue à l'article 5.

Art. 3 Entrée en vigueur
La présente loi entre en vigueur au début de la 58e législature.

ANNEXE 1

Améliorer l'efficacité des commissions du parlement – commissions permanentes

Prof. Andreas Ladner

Novembre 3, 2010

idheap

Institut de hautes études en administration publique
Swiss Graduate School of Public Administration
Istituto universitario svizzero

L'Université pour le service public

www.badac.ch

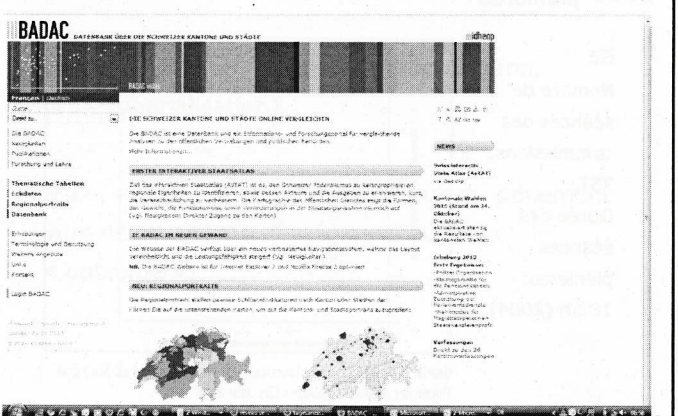

La taille des parlements et la taille des cantons

N° OFS	Abr.	Canton	Nombre de sièges au Parlement (total) 2010 - N
1	ZH	Zurich	180
2	BE	Berne	160
22	VD	Vaud	150
19	AG	Argovie	140
23	VS	Valais	130
20	TG	Thurgovie	130
3	LU	Lucerne	120
17	SG	Saint-Gall	120
18	GR	Grisons	120
24	NE	Neuchâtel	115
10	FR	Fribourg	110
12	BS	Bâle-Ville	100
5	SZ	Schwytz	100
11	SO	Soleure	100
25	GE	Genève	100
13	BL	Bâle-Campagne	90
21	TI	Tessin	90
9	ZG	Zoug	80
15	AR	Appenzell Rh.-E	65
4	UR	Uri	64
7	NW	Nidwald	60
14	SH	Schaffhouse	60
26	JU	Jura	60
8	GL	Glaris	60
6	OW	Obwald	55
16	AI	Appenzell Rh.-I	49
Statistiques / Cartes et graphiques			
Remarque(s)			
Standardisation et autres fonctions			

Zürich	1332730
Bern	969299
Waadt	688245
Aargau	591632
St. Gallen	471152
Genf	446106
Luzern	368742
Tessin	332736
Wallis	303241
Basel-Landschaft	271214
Freiburg	268537
Solothurn	251830
Thurgau	241811
Graubünden	190459
Basel-Stadt	186672
Neuenburg	170924
Schwyz	143719
Zug	110384
Schaffhausen	75303
Jura	69822
Appenzell A.Rh.	53054
Nidwalden	40737
Glarus	38370
Uri	35162
Obwalden	34429
Appenzell I.Rh.	15549

idheap

GE: 4481 habitants par siège

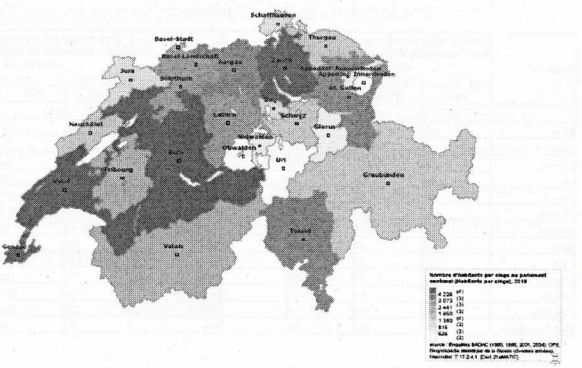

idheap

Nombre de commissions permanentes du Parlement: 25

BFS Nr.	Abk.	Kanton	Anzahl ständiger Parlamentskommissionen 2008 - N
25	GE	Genf	25
12	BS	Basel-Stadt	12
1	ZH	Zürich	12
23	VS	Wallis	11
22	VD	Waadt	11 [1]
3	LU	Luzern	10
4	UR	Uri	10
19	AG	Aargau	9
13	BL	Basel-Landschaft	9
7	NW	Nidwalden	9
5	SZ	Schwyz	8
8	GL	Glarus	8 [1]
18	GR	Graubünden	8
26	JU	Jura	7
11	SO	Solothurn	7
24	NE	Neuenburg	6
15	AR	Appenzell A.Rh.	6
10	FR	Freiburg	6
9	ZG	Zug	5
16	AI	Appenzell I.Rh.	5
17	SG	St. Gallen	5 [2]
14	SH	Schaffhausen	4
20	TG	Thurgau	4
6	OW	Obwalden	4
21	TI	Tessin	3
2	BE	Bern	3

Statistik / Karten u. Grafiker

Bemerkung(en)

[1] C-C: Änderung kommissionssystem in Vorbereitung.
[2] C-C: Rechtspflegekommission, Staatswirtschaftliche Kommission, Finanzkommission, Kommission für Aussenbeziehungen, Redaktionskommission.
[3] C-C: Com. de surveillance : com. de gestion et com. des finances. Com. thématiques: systèmes d'information, affaires extérieures, politique familiale, affaires judiciaires, pétitions, grâces, santé publique, modernisation du Parlement. Com. de présentation.

idheap

| © IDHEAP – Andreas.Ladner@idheap.unil.ch | | 09/11/2010 |

Durée totale des séances plénières (BADAC)

Canton	Durée totale des séances plénières du Parl. - Estimation de la durée totale en nb. d'heures				Canton	Durée totale des séances plénières du Parl. - Estimation de la durée totale en nb. d'heures		
	2001	2004	2008			2001	2004	2008
Zurich	154	185.5	206		Schaffhouse	100	92	96
Berne	154	184.3	165		Appenzell Rh.-E	42	51	42
Lucerne	135	133	110		Appenzell Rh.-I	23	28	23
Uri	30	50	46		Saint-Gall	76	82	75
Schwytz	48	48	50		Grisons	72	126	105
Obwald	45	56.5	54		Argovie	132	148.5	122
Nidwald	51	43.8	49		Thurgovie	76	58	54.5
Glaris	36	30	37		Tessin	260	128	139
Zoug	66	51	89		Vaud	226	238	173
Fribourg	84	77	104		Valais	108	104	140
Soleure	68	64	-		Neuchâtel	80	107	115
Bâle-Ville	114	156	-		Genève	150	182	141.5
Bâle-Campagne	100	100	100		Jura	91	62	71.5

idheap

| © IDHEAP – Andreas.Ladner@idheap.unil.ch | | 09/11/2010 |

Nombre de commissions ad hoc du Parlement

N° OFS	Abr.	Canton	Nombre de commissions ad hoc du Parlement 2005 - N
22	VD	Vaud	147
6	OW	Obwald	25
10	FR	Fribourg	24
2	BE	Berne	23
9	ZG	Zoug	20
17	SG	Saint-Gall	14
8	GL	Glaris	10
24	NE	Neuchâtel	9
14	SH	Schaffhouse	8
21	TI	Tessin	8
15	AR	Appenzell Rh.-E	6
20	TG	Thurgovie	6
18	GR	Grisons	6
5	SZ	Schwytz	4
23	VS	Valais	4
25	GE	Genève	2
1	ZH	Zurich	2
13	BL	Bâle-Campagne	2
12	BS	Bâle-Ville	2
3	LU	Lucerne	1
11	SO	Soleure	1
7	NW	Nidwalde	1
19	AG	Argovie	0
16	AI	Appenzell Rh.-I	0
4	UR	Uri	0
26	JU	Jura	0

Statistiques / Cartes et graphiques

Remarque(s)

Standardisation et autres fonctions

© 2010 IDHEAP - BADAC | BADAC, Route de la Maladière 21, 1022 Chavannes-près-Renens | http://www.badac.ch

idheap

Nombre de séances et durée des séances plénières

GE
Nombre de séances des commissions: 731;
Durée des séances plénières: 182 h (2004).

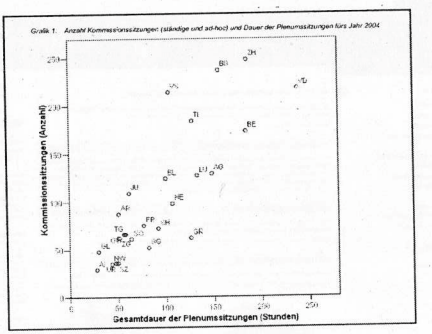

Grafik 1: Anzahl Kommissionssitzungen (ständige und ad-hoc) und Dauer der Plenumssitzungen fürs Jahr 2004

idheap

Rémunération

G 3: Jährliche Entschädigung pro Parlamentarierin und Parlamentarier in Franken, 2001

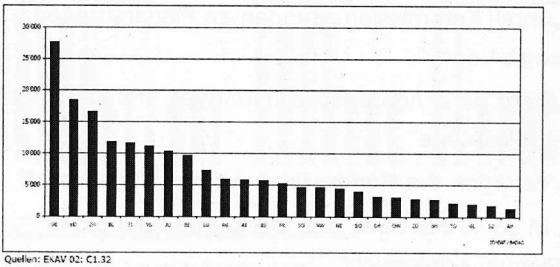

Quellen: EKAV 02: C1.32

Grafik aus:
Bochsler et al. (2004). *Die Schweizer Kantone unter der Lupe. Behörden, Personal, Finanzen.* Bern: Haupt Verlag, S. 40.

www.hsdac.ch

L'idée des commissions permanentes

- Renforcement du parlement (spécialisation, professionnalisation)
- NGP (+ « orientation de la politique du parlement vers des décisions stratégiques et vers l' « outcome »)

Idée de base des commissions

- „Arbeitsparlament" (Congress, USA) versus
- „Redeparlament" (House of Commons, GB)

Niveau national: Les commissions sont permanentes depuis 1991

« Le Conseil national compte 12 commissions permanentes (soit 10 commissions législatives (25 membres) et 2 commissions de surveillance), et le Conseil des États, 11 (soit 9 commissions législatives et 2 commissions de surveillance; 13 membres). Chaque commission comprend un président ainsi qu'un nombre déterminé de membres. Elles siègent en moyenne 3 à 4 jours par trimestre. »

Arguments en faveur et contre des commissions permanentes

- Pour: Efficacité, augmentation des compétences, renforcement du parlement dans le processus législatif, clarification des structures etc.
- Contre: Plus de spécialistes et moins de généralistes

Les réformes au niveau des cantons: Cadre théorique

- La réorganisation de l'administration (NGP)
- La politique décide du „quoi" – orientation vers l' « outcome » – les visions et les missions politiques – « Mandats de prestations, indicateurs »

Evaluation des commissions permanentes au niveau national (Ruth Lüthi)

- „Anteil Kommissionsstunden an Plenarstunden ist angestiegen"
- „Mehr parlamentarische Initiativen und Motionen als Postulate"
- „Vorlagen des Bundesrates werden abgeändert"
- „In 95 % der Fälle sind die Kommissionen im Plenum erfolgreich"

idheap

| © IDHEAP – Andreas.Ladner@idheap.unil.ch | | 05/11/2010 |

Trois systèmes de commissions

- A: Des commissions permanentes dans tous les domaines (contrôle et législation)
- B: Des Commissions permanentes (aménagement du territoire, transport, santé, …) et des commissions ad-hoc.
- C: Que des commissions ad-hoc à part les commissions de contrôle et de gestion

idheap

| © IDHEAP – Andreas.Ladner@idheap.unil.ch | | 05/11/2010 |

„Proposer des lois et discuter des projets de lois avant le plenum“

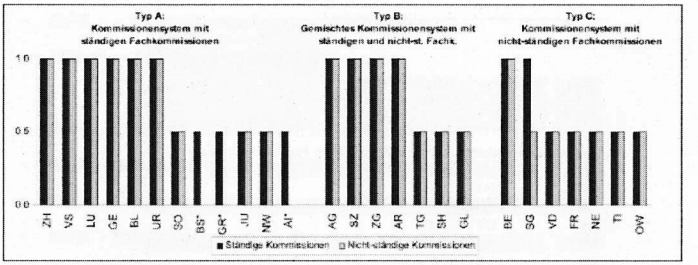

Grafik 2: Gesetzgebende Funktion: Initiativrechte der Kommissionen, Stand am 31.12.2004

Bemerkungen: Je 0.5 Punkte wurden für die Kriterien "Recht dem Plenum Gesetzesentwürfe zu unterbreiten" (Fragen C1.25a-b) und "Diskussion der Gesetzesentwürfe der Regierung: Kommission vor Plenum" (C1.25c-d) gegeben; *Kantone ohne ständige Kommissionen. Quellen: BADAC/IDHEAP (EKAV 04: Fragen C1.25a-d).

idheap

« Nombre de séances »

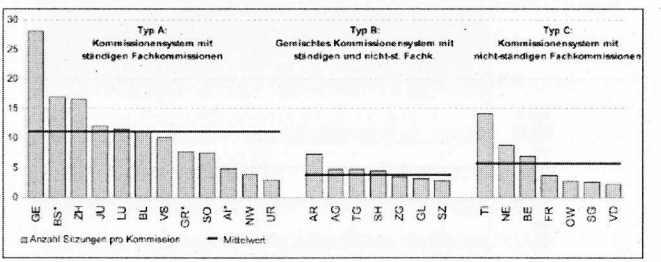

Grafik 4: Anzahl Sitzungen pro Kommission (ständige und nicht-ständige) im Jahr 2004

idheap

« Accès à l'information et à des experts externes »

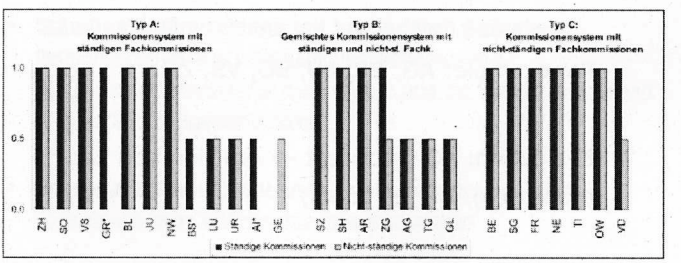

Grafik 3: Aufsichts- und Kontrollfunktion: Informationsrechte der Kommissionen, Stand am 31.12.2004

Bemerkungen: Je 0.5 Punkte wurden für die Kriterien "Einsichtsrecht in die Dossiers der Verwaltung" (Fragen C1.24a-b) und " Recht auf externe Gutachten" (C1.24c-d) gegeben; *Kantone ohne ständige Kommissionen. Quellen: BADAC/IDHEAP (EKAV 04: Fragen C1.24a-d).

« Personnel du service du parlement »

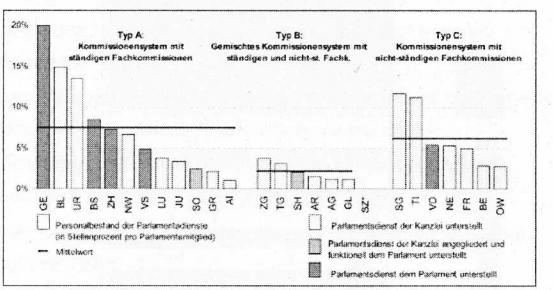

Grafik 5: Parlamentsdienste: Personalbestand und administrative Zuordnung, Stand am 31.12.2004

Bemerkungen: * Der Parlamentsdienst bildet innerhalb der Staatskanzlei keine selbständige Einheit. Zudem werden die Sekretariate der meisten ständigen Kommissionen von Departementen geführt. Quellen: BADAC/IDHEAP (EKAV 04: Administrative Zuordnung der Parlamentsdienste: Frage C1.13; Personalbestand der Parlamentsdienste: C1.13a)

Evolution vers un petit nombre de commissions permanentes

- Par exemple: AG, GR, LU, SO, VS, ZH
- Evaluation: AG (econcept -> amélioration des processus), BE (en cours)

Commissions transversales permanentes

Kanton	Ständige Querschnittskommissionen			
	Justiz	Redaktion	Aussen-bez.	Andere
Typ A:				
ZH	1 1/2	-	-	1
SO	1	1	-	-
VS	1	-	1/2	-
BS	5 1/2	-	1	-
LU	1/2	1	-	1
GR	1/2	1	-	-
GE	7 1/2	-	1/2	2
BL	1 1/2	-	-	1
UR	1	-	-	1
JU	1	-	1	-
NW	1 1/2	-	-	-
AI	1/2	-	-	-

Commissions et commissions de contrôles

Kanton	Parlaments-grösse	Ständige Kommiss.	Nicht ständige Kommiss.	Ständige Aufsichtskommissionen: GPK	Ständige Aufsichtskommissionen: Finanzen
Typ A: Kommissionensystem mit ständigen Fachkommissionen					
ZH	180	12	3	1	1
SO	144	7	1	1	1
VS	130	10	14	1	1
BS	130	14	0	1	1
LU	120	10	1	1	1
GR	120	8	0	1	1
GE	100	25	1	1	2
BL	90	9	2	1	1
UR	64	10	2	1	1
JU	60	7	2	1/2	1/2
NW	60	7	2	1	1 1/2
AI	49	6	0	1/2	1/2

idheap

Commissions permanentes spécialisées

	Ständige Fachkommissionen: Gesundheit, Sozialwesen	Bildung, Kultur, Sport	Öffentl. Sicherheit	Raumplanung, Bau, Verkehr, Energie, Umwelt	Volks-wirtschaft
Typ A:					
ZH	1	1	1/2	2	1
SO	1	1	-	1/2	1/2
VS	1 1/2	1	1	2 1/2	1/2
BS	1	1	1/2	2	1
LU	1	1	1/2	2	1
GR	1	1	1/2	1	1
GE	3	2	-	5	1
BL	1/2	1	1/2	2	1/2
UR	1/2	1	1	1 1/2	1
JU	1	1	-	1	1
NW	1/2	1/2	1/2	1	1/2
AI	1/2	1/2	1/2	1	1

idheap

BS (1)

- **GPK - Geschäftsprüfungskommission**
- **FKom – Finanzkommission**

- **JSSK - Justiz-, Sicherheits- und Sportkommission**
- **GSK - Gesundheits- und Sozialkommission**
- **BRK - Bau- und Raumplanungskommission**
- **BKK - Bildungs- und Kulturkommission**
- **WAK - Wirtschafts- und Abgabekommission**
- **UVEK - Umwelt-, Verkehrs- und Energiekommission**
- **RegioKo - Regionalkommission**

Neuste Anpassungsprozesse: GL

- Als ständige Kommissionen, die sich in Ausschüsse (Subkommissionen) gliedern können, sind bestimmt: für die Aufsicht wie bisher: GPK und Finanz*aufsichtskommission (statt* Finanzkommission);
- Für die Sachfragen: Gesundheit und Soziales, Finanzen und Steuern, Bildung/Kultur und Volkswirtschaft/Inneres, Recht, Sicherheit und Justiz, Bau, Raumplanung und Verkehr, Energie und Umwelt.

BS (2)

- **Ständige Kommissionen mit besonderen Aufgaben**: Petitionskommission | Begnadigungskommission | Disziplinarkommission für die Gerichte und die Staatsanwaltschaft | Wahlvorbereitungskommission
- **Besondere Kommissionen**: Spezialkommissionen | PUK – Parlamentarische Untersuchungskommissionen
- **Verwaltungskommissionen**

Problèmes et questions

- Est-ce que les commissions doivent coïncider avec les départements?
- Jusqu' à quel point les commissions spécialisées doivent-elles s'occuper des aspects financiers et de contrôle?
- Séparation des pouvoirs: Cooptation du parlement par l'administration
- Orientations vers le pragmatisme, dépolitisation du débat parlementaire

Jugement personnel:

- Le gouvernement et l'administration deviennent de plus en plus forts
- Un renforcement de nos parlements de milice est indispensable
- Un petit nombre de commissions permanentes munies d'un soutien professionnel est la seule solution envisageable

Merci!

Références

- www.badac.ch
- Lüthi, Ruth (1999). Was bringen ständige Parlamentskommissionen? Schweizerische Gesellschaft für Parlamentsfragen. Mitteilungsblatt Januar 1999.
- Trippolini, Ivar (2007). Strukturen und Rechte und Ressourcen der Kommissionen in den kantonalen Parlamenten. Mitteilungsblatt März 2007.

- Evaluation: AG (econcept -> amélioration des processus), BE (en cours)

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL
Commission des droits politiques

Genève, le 24 novembre 2010

PROJET

Aux Président-e-s sortant-e-s des commissions du Grand Conseil

PL 10675 modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) *(En vue d'améliorer l'efficacité du parlement – commissions permanentes)*

Mesdames et Messieurs les Président-e-s sortant-e-s,

La Commission des droits politiques examine actuellement le projet de loi 10675 cité en titre, lequel prévoit de regrouper certaines commissions du Grand Conseil.

Le 17 novembre, notre commission a voté l'entrée en matière de ce projet de loi.

Dans le cadre de nos travaux, nous souhaiterions avoir votre avis, comme président-e sortant-e de votre commission sur les questions suivantes :

1. Quel bilan tirez-vous de votre année de présidence

.....
.....
.....

2a. Estimez-vous judicieux la fusion de votre commission (ou son maintien dans l'état actuel) telle que proposée par le projet de loi ? Cas échéant, un autre regroupement vous paraîtrait-il préférable ?

.....

2b. Quels sont les avantages et inconvénients qui pourraient découler d'une fusion de votre commission ?

.....
.....
.....

3a .Au cours de votre présidence, votre commission a-t-elle tenu des séances conjointes avec d'autres commissions ?.....

3b. Estimez-vous que certains objets renvoyés à votre commission auraient pu être traités plus utilement par une autre commission ?.....

4. En principe, votre commission traite-t-elle davantage de « petits » projets en quelques séances ou de « gros » projets avec de nombreuses séances ?

.....

Grand Conseil • Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 • Case postale 3970 • 1211 Genève 3 • www.ge.ch/grandconseil
Contact : Tél. 022 327 97 06 • Fax 022 327 97 19 • patricia.pestalozzi@etat.ge.ch • Secrétaire de commissions

SECRETARIAT GENERAL DU GRAND CONSEIL
Note à l'attention des membres de la Commission des droits politiques

Commissions	Fréquence des réunion des commissions GC-GE							
	2003	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
CACRI	29	32	26	31	29	28	23	12
Affaires sociales	35	33	35	35	33	35	38	27
Aménagement	47	38	40	30	30	38	32	25
Contrôle de gestion	40	38	38	40	38	35	39	26
Droits de l'Homme	24	28	23	14	21	25	20	9
Droits politiques et règlement GC	29	31	27	33	32	15	20	22
Economie	37	36	34	28	32	18	31	19
Energie et SI	7	16	16	20	16	13	18	16
Enseignement et éducation	39	39	36	41	39	38	38	27
Enseignement supérieur	27	23	23	19	23	22	17	7
Environnement et agriculture	20	19	15	17	19	19	17	11
Finances	42	44	40	39	38	38	38	29
Fiscale	37	31	31	36	39	37	44	16
Judiciaire	21	23	24	25	27	32	21	16
Législative	18	29	23	23	17	18	13	9
Logement	23	22	32	12	8	20	12	8
Pétitions	33	38	36	33	35	18	28	31
Santé	15	13	24	23	23	23	18	16
Transports	33	37	34	37	35	26	28	22
Travaux	39	40	39	37	34	33	39	27
Visiteurs officiels	39	44	32	41	44	37	35	29
total	**21**							

Ces données n'incluent pas les séances de sous-commissions, ni les comm. ad hoc, ni la comm. de grâce
état au 14 octobre 2010

Date de dépôt : 12 juin 2013

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Vous l'avez lu dans le rapport de majorité, 16 séances de travail entre le 6 octobre 2010 et le 15 juin 2011 pour, péniblement, rédiger une mouture amendée au 2e débat. Puis, incertitude découlant du travail de l'Assemblée Constituante, gel de ce projet de loi jusqu'au 14 novembre 2012 où, dans sa séance, la commission a décidé de le réactiver et de rédiger les rapports pour le Grand Conseil.

Un projet de loi présenté par son premier signataire qui, sur le fond, présente et concrétise cette obsession de l'Entente genevoise de ces dernières années, à savoir rationaliser, diminuer les heures de débats, diminuer les commissions pour encenser, même à l'encontre du bon sens, l'efficience.

Ce contexte m'amène à citer Marx :

« La production des idées, des représentations et de la conscience, est d'abord directement et intimement mêlée à l'activité matérielle et au commerce matériel des hommes : elle est le langage de la vie réelle. »

Ce projet de loi, volontairement, fait abstraction de ces considérations pour privilégier, et donc restreindre les différents lieux, forums où le travail de député doit être en pleine phase avec l'activité « matérielle » de la population qu'il représente.

Pour notre minorité, dans les faits, imposer de réduire de 26 à 14 le nombre des commissions n'est pas réaliste par rapport à la quantité de travail actuellement fournie par ces commissions.

Cela symbolise une volonté de diminuer fortement les possibilités d'interventions orales des députés, donc, frontalement, un déni de nos acquis démocratiques.

Lors des débats, notre minorité a refusé bien des propositions dites de fusion de commissions. Le rapport de majorité le relate, bien des questions, des principes, des impossibilités ont surgi pour chaque cas.

Au-delà de la polémique, notre minorité a pensé, dès le début, que ce projet de loi partait d'un raisonnement univoque et n'était plus en phase avec la réalité parlementaire dans ses propositions.

En effet, dans les débats, plusieurs ont amené l'idée que l'organisation et l'attribution des missions de commissions devaient prendre en considération le nouveau modèle comptable rédigé par politiques publiques et non simplement découler d'une volonté contestée de réduire le nombre de commissions.

Les questions, les oppositions, les explications données auraient dû conduire les auteurs à retirer le PL 10675.

Ce n'a pas été le cas et nous en sommes à rédiger des rapports pour une idée qui devra être reprise dans la prochaine législature, vu les nouvelles incidences de la constitution, mais qui, telle que formulée, adaptée dans son amendement 2e débat, n'a plus de raison d'être.

Monsieur Calvin disait :

« La pire des pestes est la raison humaine. »

Nous sommes dans ce cas, un argumentaire de raison allant contre un pragmatisme dicté par les objets soumis aux députés.

Certains groupes ont voulu intégrer, dans cette loi, de nouveaux horaires pour le travail des députés, autre sujet de polémique.

Ce projet de loi présente trop de lacunes, d'omissions, de vétustés.

Pour ces raisons, notre minorité vous demande de refuser ce PL 10675 et donc de refuser l'entrée en matière.

Date de dépôt : 23 août 2011

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de Mme Catherine Baud

Mesdames et
Messieurs les députés,

La réorganisation du travail des députés est une tâche récurrente de la Commission des droits politiques qui, à chaque législature, se penche avec plus ou moins de succès sur l'importance de la répartition du travail des commissions. Il s'agit parfois de propositions de modifications cosmétiques sur le titre de la commission, parfois de réorganisation par rapport aux départements, parfois de réduction drastique du nombre de commissions ou même de refonte complète de l'organisation des horaires de la députation. Ce projet de loi du PDC pourrait être classé au milieu de toutes les propositions que nous avons eu à étudier jusqu'à maintenant : une modification de la classification qui apporterait une rationalisation du travail des commissions en diminuant notamment les temps de déplacement en concentrant les travaux.

Sur ce constat, il avait semblé que tous les partis pouvaient tomber d'accord mais, jusqu'à maintenant, lorsqu'on avançait dans les études, chaque parti souhaitait que ce soit sa version qui soit retenue et au bout du compte rien ne se faisait. Les radicaux ont bien fait remarquer dès le début de l'étude que leur projet de réduction du nombre de commissions avait été démoli par le PDC et que le projet de ce dernier était finalement assez semblable. Bis repetita placent...

Toutefois, des éléments positifs ont pu être tirés de cet échec du projet radical :

– un large consensus est indispensable pour un tel projet ;
– il faut prendre du recul et s'abstraire des travaux parlementaires en cours dont le volume peut évoluer selon les périodes ;
– il faut s'inspirer de ce qui se fait dans d'autres cantons ;
– il faut tenir compte des études réalisées sur ce sujet par des chercheurs universitaires plus objectifs ;

– de plus, la suite des discussions a mis en lumière la nécessité de connaître l'historique de la création des commissions genevoises et des spécificités de certaines qui figurent dans la constitution.

Actuellement, le Grand Conseil comprend 22 commissions permanentes et 2 commissions ad hoc mais un certain nombre de sous-commissions peuvent apparaître selon les besoins. Le nombre d'heures de commission est stable d'une année sur l'autre (1200 heures), en revanche le nombre d'heures en plénière a baissé de 180 à 120 heures et le nombre d'objets en suspens a diminué de moitié avec les différentes modifications de la LRGC qui ont été prises depuis la précédente législature. Réorganiser le nombre de commissions ne pourra jamais faire baisser le nombre d'objets, ni diminuer le nombre d'heures passées à l'étude de l'un ou l'autre sujet. Diminuer le nombre de commissions permanentes entraîne systématiquement une augmentation des commissions ad hoc selon l'étude de Me Frédéric Deshusses (Les commissions permanentes du Grand Conseil. Mémorial du Grand Conseil). Tout au plus pourra-t-on se réunir plus longtemps d'affilée et éviter un trajet supplémentaire. Alors ces modifications de la LRGC sont-elles judicieuses ?

Plusieurs points sont spécifiques à Genève et rendent difficile la comparaison avec d'autres cantons sur le nombre de commissions. D'abord le nombre d'objets : les députés genevois ont un large pouvoir législatif et peuvent déposer de nombreux types de textes et autant qu'ils le souhaitent.

De plus, Genève est un canton ville dans lequel les distances sont censées être réduites et les transports rapides, donc traditionnellement les séances ont toujours eu lieu en fin d'après-midi à la suite d'une autre activité ou pendant la pause de midi, contrairement aux grands cantons où depuis longtemps le travail est concentré sur des plages horaires fixes plus longues. Un héritage qui semble très important aux yeux du PLR notamment.

Enfin, certaines commissions figurent dans la constitution et ne peuvent donc pas être modifiées ou fusionnées par une simple loi, c'est le cas notamment de la Commissions de grâce et de la Commission législative.

A la suite d'un premier tour de table dans les derniers mois de 2010, les opinions se sont faites plus tranchées et les désaccords sont apparus à tel point que la commission a suspendu ses travaux pour que les commissaires prennent des informations au sein de leurs groupes respectifs. Les blocages se situaient au niveau des fusions visiteurs-droits de l'Homme, affaires sociales-santé, cacri-logement-transport-agriculture, économie-fiscalité. La seule fusion trouvant grâce aux yeux de tous les commissaires (enseignement-

enseignement supérieur) étant critiquée par leurs présidents respectifs ! Une pause de réflexion s'avérait en effet utile.

A la reprise des travaux, les fusions ont été menées au pas de charge dès la séance du 26 janvier. Les Verts ont pu faire voter la Commission des investissements et une répartition en 3 commissions de ce qui au départ leur paraissait un regroupement confus, à savoir désormais la Commission de l'agriculture et des affaires extérieures et communales, la Commission de l'énergie et de l'environnement et la Commission des transports.

Cependant, au bout du compte, les Verts ne sont pas convaincus que ce projet de loi apporte un grand changement. Certes, le nombre de commissions est passé à 14 mais cela ne préjuge en rien d'une meilleure qualité de travail et de plus de rapidité, cela dépendant principalement des commissaires eux-mêmes. De plus, le risque est principalement une augmentation ponctuelle de la durée des séances de commissions à 3 heures, soit dès 16h, ce qui est problématique pour les personnes qui travaillent l'après-midi, ou, plus vraisemblablement, jusqu'à 20h ce qui prétériterait encore plus la vie de famille des jeunes parents.

Pour les Verts, l'organisation des travaux du Grand Conseil et des commissions en particulier est arrivée à un point de blocage. Les modifications apportées au traitement des points à l'ordre du jour, la réorganisation de la séance des extraits ont permis d'apurer les retards. En revanche, la contraction du nombre de commissions risque d'aboutir à l'instauration de séances plus longues comme il a été dit précédemment ou à l'instauration de sous-commissions et nous serons alors face à un effet pervers difficilement maîtrisable. Les députés auront encore plus de difficulté à s'organiser puisque les séances pourront parfois être plus longues ou être réparties différemment dans la semaine en fonction de la masse de travail.

Nous craignons en effet que lors de la prochaine législature, si ce projet de loi passe, il soit encore plus difficile de concilier vie familiale, professionnelle et députation et que cela se fasse notamment au détriment des personnes ayant des enfants et/ou un emploi salarié qui ne permet pas de changer son horaire facilement d'une semaine à l'autre.

En résumé, les quelques amendements que les Verts ont pu faire passer ont à leurs yeux rendu plus cohérent ce projet. Cependant, ils restent opposés à la fusion de la Commission des Droits de l'Homme et de la Commission des visiteurs officiels et restent persuadés que cette réorganisation apportera plus d'inconvénients que d'avantages. Désormais, c'est le temps consacré au travail de député qui doit être rationnalisé par un regroupement des séances sur un jour de la semaine comme dans les autres parlements afin que les

député-e-s puissent s'organiser de manière fixe et durable dans leurs autres activités.

Les Verts voteront contre ce projet de loi mais, si néanmoins il est accepté, ils souhaitent que lors de la prochaine législature l'organisation de la semaine soit repensée de telle sorte que les travaux soient fixés sur une journée complète et non le midi ou le soir avec des débordements avant ou après l'horaire de base et cela quels que soient le nombre ou le nom des commissions.